



PREFECTURE DE L'ARDECHE

SECRETARIAT GENERAL DE L'ADMINISTRATION DEPARTEMENTALE
MISSION ANIMATION INTERMINISTERIELLE

Normal N° 116

15 Décembre 2015

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

S O M M A I R E

PREFECTURE DE L'ARDECHE

CABINET

BUREAU DU CABINET

- Arrêté Préfectoral N° 2015 342 CAB/PAR du 8 Décembre 2015, conférant l'honorariat de Maire à Monsieur François CLAUZON, ancien Maire de la commune de Mazan-l'Abbaye. **1**

SOUS-PREFECTURE DE LARGENTIERE

- Arrêté Préfectoral N° SPL2015342-001 du 8 Décembre 2015, autorisant la modification des statuts de la Communauté de Communes «Val de Ligne». **1**
- Arrêté Préfectoral N° SPL2015343-001 du 9 Décembre 2015, déclarant d'utilité publique l'acquisition de parcelles de terrain en vue du projet de création d'un système d'assainissement collectif (STEP) au hameau de Bise sur la commune de Genestelle. **4**
- Arrêté Préfectoral N° SPL2015343-002 du 9 Décembre 2015, portant à la connaissance du public le projet d'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement destiné à assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie sur les pistes de Montagard et Fauzillac sur la commune de Fons. **5**
- Arrêté Préfectoral RAL N° SPL2015343-003 du 9 Décembre 2015, portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) du canton de COUCOURON. **7**

SOUS-PREFECTURE DE TOURNON-SUR-RHONE

- Arrêté Préfectoral N° SPT/PAT/091215/1 du 9 Décembre 2015, portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Annonay. **9**
- Arrêté Préfectoral N° SPT/PAT/091215/2 du 9 Décembre 2015
- Prononçant l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche (CAPCA) au Syndicat Mixte Eyrieux Clair. **10**
 - Modifiant les statuts du syndicat Mixte Eyrieux Clair.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ARDECHE

- Décision Préfectorale N° DDT/SEA/041215/35 du 4 Décembre 2015, portent autorisation d'exploiter présentée par Madame CHAVE Jeannine sur les communes de BOFFRES, TOULAUD et GILHAC-ET-BRUZAC. **11**

- Décision Préfectorale N° DDT/SEA/041215/36 du 4 Décembre 2015, portent autorisation d'exploiter présentée par Monsieur CORTIAL Andy sur la commune de SAINT-EULALIE.	12
- Décision Préfectorale N° DDT/SEA/071215/37 du 7 Décembre 2015, portent autorisation d'exploiter présentée par Madame VERNET Violaine sur les communes de Erreur ! Source du renvoi introuvable.	13
- Arrêté préfectoral N° 2015-341-DDTSE02 du 7 Décembre 2015, relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Monsieur AUBERT Julien sur la commune de PAYZAC.	14
- Arrêté préfectoral N° 2015-341-DDTSE03 du 7 Décembre 2015, relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Monsieur PUJOL Benoît sur la commune de PAYZAC.	16
- Arrêté préfectoral N° 2015-342-DDTSE03 du 8 Décembre 2015, relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Monsieur BERTHIER Daniel sur la commune de LE CHEYLARD.	18
- Arrêté préfectoral N° 2015-343-DDTSE01 du 9 Décembre 2015, chargeant Monsieur Marcel LAUNAY de détruire les sangliers sur le territoire communal de LE TEIL.	20
- Arrêté préfectoral N° 2015-343-DDTSE02 du 9 Décembre 2015, chargeant Monsieur Jean-Paul VEROT de détruire les sangliers sur le territoire communal d'ALBOUSSIÈRE.	22
- Arrêté Préfectoral N° 2015-344-DDTSE01 du 10 décembre 2015 chargeant Mr Jean-François PHILIPPOT de détruire les sangliers sur les territoires communaux de SAINT-CHRISTOL et SAINT-GENEST-LACHAMP.	24
- Arrêté préfectoral N° 2015-344-DDTSE02 du 10 décembre 2015 chargeant Mr Bernard ALLIGIER de détruire les chevreuils sur le territoire communal de VIVIERS.	26
- Arrêté préfectoral N° 2015-344-DDTSE03 du 10 décembre 2015, chargeant Monsieur Jacques BARRAL de détruire les chevreuils sur le territoire communal de SAINT-VICTOR.	28
- Arrêté préfectoral N° 2015-344-DDTSE04 du 10 décembre 2015, chargeant Monsieur Marcel LAUNAY de détruire les sangliers sur le territoire communal de BAIX.	30
- Arrêté préfectoral N° 2015 – 345-DDTSE01 du 11 Décembre 2015, autorisant l'arrachage et la destruction de spécimens d'espèces végétales protégées, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées par la société « Ciments CALCIA», dans le cadre du renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de CRUAS (07).	32
- Arrêté préfectoral N° 2015-345-DDTSE02 du 11 Décembre 2015, chargeant Monsieur Jacques BARRAL de détruire les sangliers sur les territoires communaux de PAILHARES et de SAINT-FELICIEN.	45
- Décision préfectorale N° DTT/SEA/111215/38 du 11 Décembre 2015, portant autorisation d'exploiter le GAEC La Ferme des Pommiers sur els communes de LUSSAS – MIRABEL et SAINT-LAURENT-SOUS-COIRONS.	47
- Décision préfectorale N° DDT/SEA/111215/39 du 11 décembre 2015, portant autorisation d'exploiter le GAEC La Prade des Platets sur les communes de SAINT-GINEYTS-EN-COIRONS et DARBRES.	48
- Décision préfectorale N° DDT/SEA/111215/40 du 11 Décembre 2015, portant autorisation d'exploiter présentée par Monsieur VINCENT Stéphane sur les communes de PRIVAS et de SAINT-PRIEST.	50
 DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS. 	
- Arrêté Préfectoral N° DDCSPP/SAE/031215/01 portant modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 98-1642 du 20 novembre 1998 réglementant le fonctionnement de la Société SAMOV sis Le Grand Garay sur la commune de DEVESSET.	52

- Arrêté Préfectoral complémentaire N°DDCSPP/SAE/031215/02 du 3 décembre 2015, autorisant la SARL PLANCHER ENVIRONNEMENT à exploiter un centre de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) et modifiant les prescriptions applicables dans le cadre de l'exploitation des installations autorisées sur le territoire de la commune de Lavilledieu, Z.I. Sud, rue des Tavelles. **53**
Numéro d'agrément du centre de dépollution VHU : PR 07 000 12 D

- ARRETE PREFECTORAL n°DDCSPP/SAE/031215/03 du 3 décembre 2015 portant instauration de servitudes d'utilité publique concernant l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par le Syndicat Intercommunal de Destruction des Ordures Ménagères du Secteur d'Aubenas (S.I.D.O.M.S.A) sur la commune de Lavilledieu **65**

- ARRETE PREFECTORAL N° DDCSPP/SAE/071215/01 du 7 Décembre 2015, portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation présentée par la société LEVEQUE en vue de l'exploitation d'une carrière de roche massive sur le territoire de la commune de Sagnes-et-Goudoulet, au lieu-dit « Rouchas ». **71**

- Arrêté préfectoral N°DDCSPP/LCE/081215/01 du 11 décembre 2015 renouvelant la commission de médiation du département de l'Ardèche **72**

DELEGATION TERRITORIALE DEPARTEMENTALE DE L'ARS

-Arrêté N° 2015-5218 du 25 Novembre 2015 – Association Hospitalière Sainte-Marie – Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé en toxicomanie LA CERISAIE – Celle Les Bains – 07250 ROMPON. – Détermination de la dotation de financement 2015. **74**

- Arrêté N° 2015-5219 du 25 Novembre 2015 – Centre Hospitalier d'Ardèche Nord – Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « alcool » - 6, Rue Bon Pasteur – 07100 ANNONAY. – Détermination de la dotation globale de financement 2015. **76**

- Arrêté N° 2015-5220 du 25 Novembre 2015 – Centre Hospitalier Méridionale – Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « alcool » - Maison Levraut – 12, Rue Jean-Jacques Rousseau – 07200 AUBENAS. – Détermination de la dotation globale de financement 2015. **78**

- Arrêté N° 2015-5221 du 25 Novembre 2015 – Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche – Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « toutes addictions » - 2 Avenue Charalon – 07000 PRIVAS. – Détermination de la dotation globale de financement 2015. **80**

- Arrêté N° 2015-5222 du 1^{er} Décembre 2015 – Association ANPAA – Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Résonance spécialisé « substances psycho-actives illicites » - 63, Avenue de l'Europe – 07100 ANNONAY. – Détermination de la dotation globale de financement 2015. **82**

- Arrêté N° 2015-5223 du 1^{er} Décembre 2015 – Association ANPAA – Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Résonance spécialisé « substances psycho-actives illicites » - 2, Boulevard Pasteur – 07200 AUBENAS. – Détermination de la dotation globale de financement 2015. **84**

- Arrêté N° 2015-5224 du 1^{er} Décembre 2015 - Association ANPAA - Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) Le Sémaphore – 07100 ANNONAY. - Détermination de la dotation globale de financement 2015. **86**

UNITE TERRITORIALE DE L'ARDECHE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

- Récépissé de déclaration n° 2015010-0001 du 10 décembre 2015 d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 493073597 ALLO LOLO TOUT POUR LA MICRO 07560 MONTPEZAT SOUS BAUZON et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail **88**

- Récépissé de déclaration n° 2015010-0002 du 10 décembre 2015 d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 404532459 AD SERVICES 07170 LUSSAS et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail **89**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Arrêté N° DDFIP/DEC/08122015/01 du 23 Novembre 2015, portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal à Madame FRAPERREAU Jacqueline, contrôleur principal, adjoint au comptable de la trésorerie de Les Vans. **91**

DIRECTION ACADEMIQUE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE L'ARDECHE

- Convention du 1^{er} Décembre 2015 de délégation de gestion dans le cadre du service mutualisé de gestion des personnels enseignants 1^{er} degré privé sous contrat de l'Académie de GRENOBLE. **92**

POUR COPIE CONFORME AUX ORIGINAUX

Date de Parution : 15 Décembre 2015

PREFECTURE DE L'ARDECHE

CABINET

□ BUREAU DU CABINET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015 342 CAB/PAR Conférant l'honorariat de Maire

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués, adjoints qui ont exercé au moins dix-huit ans de fonctions municipales ;

VU la demande du 6 novembre 2015 par laquelle Monsieur François CLAUZON, ancien Maire de la commune de MAZAN-L'ABBAYE, sollicite l'attribution de l'honorariat de Maire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'honorariat de Maire est conféré à Monsieur François CLAUZON, ancien Maire de la commune de MAZAN-L'ABBAYE.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche et la Sous-préfète de Largentière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Privas, le 8 décembre 2015

Le Préfet,

Signé,

Alain TRIOLLE

SOUS-PREFECTURE DE LARGENTIERE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SPL2015342-001 Autorisant la modification des statuts de la Communauté de Communes « Val de Ligne »

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-17 et suivants ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 18 décembre 1997 autorisant la création de la Communauté de Communes «Val de Ligne» entre les communes de CHASSIERS, CHAZEAX, JOANNAS, LARGENTIERE, PRUNET, ROCHER, SANILHAC et UZER ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 20 Janvier 2003 autorisant l'adhésion de la commune de Tauriers ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 27 Juin 2007 autorisant la modification de l'article 3 des statuts de la communauté de communes « Val de Ligne » ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 22 Octobre 2007 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes « Val de Ligne » ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 21 Juillet 2008 autorisant la modification de l'article 7 des statuts de la communauté de communes « Val de Ligne » ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 5 Décembre 2008 autorisant les adhésions de Laurac-en-Vivarais et Montréal ;

VU l'Arrêté Préfectoral N° 2009-111-0002 du 21 Avril 2009 autorisant la modification de l'article 3 des statuts de la communauté de communes « Val de Ligne » ;

VU l'Arrêté Préfectoral N° 2009-225-0012 du 13 Août 2009 autorisant la modification de l'article 3 des statuts de la communauté de communes « Val de Ligne » ;

VU l'Arrêté Préfectoral N° 2009-280-0003 du 7 Octobre 2009 modifiant les statuts de la communauté de communes « Val de Ligne » ;

VU l'Arrêté Préfectoral N° 2011-011-0010 du 11 Janvier 2011 modifiant les statuts de la communauté de communes « Val de Ligne » ;

VU l'Arrêté Préfectoral N° 2011-236-0007 du 24 Août 2011 modifiant les statuts de la communauté de communes « Val de Ligne » ;

VU l'Arrêté Préfectoral N° 2012-004-0007 du 4 Janvier 2012 autorisant la modification de l'article 3 des statuts de la Communauté de Communes « Val de Ligne » ;

VU l'Arrêté Préfectoral N° 2012-205-0003 du 23 Juillet 2012 autorisant la modification de l'article 3 des statuts de la Communauté de Communes « Val de Ligne » ;

VU l'Arrêté Préfectoral N° 2013029-0001 du 29 Janvier 2013 autorisant la modification de l'article 3 des statuts de la Communauté de Communes « Val de Ligne » ;

VU l'Arrêté Préfectoral N° 2013049-0004 du 18 Février 2013 autorisant la modification de l'article 3 des statuts de la Communauté de Communes « Val de Ligne » ;

VU l'Arrêté Préfectoral N° 2013361-0010 du 27 Décembre 2013 autorisant la modification de l'article 3 des statuts de la Communauté de Communes « Val de Ligne » ;

VU l'Arrêté Préfectoral N° 2015-020-0002 du 20 Janvier 2015 autorisant la modification de l'article 1 des statuts de la Communauté de Communes « Val de Ligne » ;

VU l'Arrêté Préfectoral N° 2015265-001 du 22 Septembre 2015 autorisant la modification des statuts de la Communauté de Communes « Val de Ligne » ;

VU les statuts de la Communauté de Communes ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 7 septembre 2015 décidant la modification les statuts de la communauté de communes du Val de Ligne ;

VU la lettre de notification adressée à l'ensemble des Maires des communes membres le 11 Septembre 2015 ;

VU les avis favorables des communes de **ROCHER** (23/09/2015), **SANILHAC** (10/09/2015), **CHASSIERS** (29/09/2015), **LARGENTIERE** (14/09/2015), **UZER** (14/09/15) ; **CHAZEAX** (9/10/2015) ; **JOANNAS** (21/09/2015) ; **PRUNET** (28/09/2015) ; **MONTREAL** (27/10/215) ;

VU l'Arrêté Préfectoral 2015236-0002 du 24 août 2015 portant délégation de signature à Madame Monique LÉTOCART, Sous-préfète de l'arrondissement de Largentière ;

Considérant que les conditions fixées à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète de Largentière;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes « Val de Ligne » comme suit :

B : Groupe de compétences optionnelles :

2 – Abords de l'ensemble du domaine public et privé communal des communes membres :

2.1 : Protection contre l'incendie : **débroussaillage des voies publiques communales** ~~et entretien des abords de l'ensemble du domaine privé et public communal~~ des communes membres.

~~2.2 : Entretien des rivières, des ruisseaux et des passages naturels des eaux pluviales.~~

2.3 : Entretien de l'éclairage public (changement des ampoules) des voies et places publiques, création et entretien de l'éclairage public des zones d'activités économiques (zone artisanale).

C : Compétences facultatives

3 – actions sociales d'intérêt communautaire

3.1 – Petite Enfance - **jeunesse extra scolaire**

Mise en place de lieux d'accueil pour les rencontres parents enfants.

Création, aménagement et gestion de structures d'accueil «enfance-jeunesse»/centre de loisirs pour les enfants de 3 à 12 ans (à l'exception des garderies périscolaires et les temps d'activités périscolaires qui restent de la compétence communale).

Accompagnement et mise en réseau des acteurs du soutien à la parentalité.

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : La Sous-préfète de Largentière, la Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Ardèche, le Président de la communauté de communes « Val de Ligne », les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Fait à Largentière, le 8 décembre 2015
Pour le Préfet,
La Sous-préfète de Largentière,
Signé
Monique LÉTOCART

ARRETE PREFECTORAL N° SPL2015343-001
Déclarant d'utilité publique l'acquisition de parcelles de terrain en vue du projet
de création d'un système d'assainissement collectif (STEP) au hameau de Bise
sur la commune de GENESTELLE

Le préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la délibération de la commune de Genestelle du 12 mai 2015 décidant l'acquisition de parcelles de terrain en vue du projet de création d'un système d'assainissement collectif (STEP) au hameau de Bise sur la commune de GENESTELLE ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique et à l'enquête parcellaire;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique conjointe à l'enquête parcellaire ;

VU les résultats de l'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 4 décembre 2015 ;

VU l'avis de Madame la Sous-préfète de LARGENTIERE ;

VU le document exposant les motifs et les considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération consultable en sous préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015236-002 du 24 août 2015 portant délégation de signature à Madame Monique LÉTOCART, Sous-préfète de LARGENTIERE ;

Considérant que l'ensemble des formalités prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ont été accomplies ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète de LARGENTIERE ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est déclarée d'utilité publique l'acquisition de parcelles de terrain pour la création d'un système d'assainissement collectif (STEP) au hameau de Bise sur la commune de GENESTELLE.

Article 2 : La commune de GENESTELLE – collectivité expropriante – est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération.

Article 3 : L'expropriation devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Cet arrêté sera :

- Affiché en Mairie de **GENESTELLE**, aux lieux habituels d'affichage à la diligence de Monsieur le Maire de cette commune qui délivrera un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.
- Inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture à la diligence de Madame le Sous-préfète de LARGENTIERE.

Article 5 : Un extrait du présent arrêté sera inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales paraissant dans le département par les soins de Madame la Sous-préfète de Largentière pour le compte de la Mairie de **GENESTELLE**.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 7 : La Sous-préfète de **LARGENTIERE** et le Maire de **GENESTELLE**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Largentière le 9 Décembre 2015
La Sous-préfète de Largentière
Signé
Monique LÉTOCART

ARRETE PREFECTORAL N° SPL2015343-002

Portant à la connaissance du public le projet d'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement destiné à assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie sur les pistes de Montagard et Fauzillac sur la commune de FONNS.

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code forestier, notamment les articles L.134-2, L.134-3, R.134-2 et R.134-3,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU la délibération de la commune de **FONNS** en date du 26 mars 2012,

VU les pièces du dossier, notamment le rapport de présentation, la notice d'incidence, les plans de situation et parcellaire,

Considérant que les membres de la sous commission départementale contre les risques d'Incendie de forêt, lande, maquis et garrigue ont été consultés le 10 novembre 2015 et que ceux-ci ont donné un avis favorable au projet ou n'ont pas répondu dans le délai de 2 mois qui leur était imparti et que de ce fait leur avis est réputé favorable,

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche en date du 2 décembre 2015,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie pour permettre l'accès des services spécialisés dans les massifs forestiers soumis au risque d'incendie, notamment sur les pistes de **Montagard et Fauzillac sur la commune de FONS**,

Considérant que la réalisation de cette piste DFCI favorisera le cloisonnement du massif forestier et permettra l'accès direct aux citernes DFCI, diminuant d'autant les risques d'incendie,

Considérant qu'au terme de l'article R.134-2 du code forestier, il appartient au Préfet de département d'établir les servitudes de passage et d'aménagement des équipements de protection et de surveillance des forêts,

Considérant que la procédure de prise de servitude décrite à l'article R.134-3 du code forestier prévoit la publicité des projets de cette nature,

Vu l'arrêté N° 2015236-002 du 24 août 2015 portant délégation de signature à Madame Monique LÉTOCART, sous-préfète de LARGENTIERE,

Sur proposition de Madame la Sous-préfète de LARGENTIERE,

ARRETE

Article 1er : Le projet de servitude de passage et d'aménagement visant à assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie, **les pistes de Montagard et Fauzillac sur la commune de FONS** fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de **FONS** pendant une durée de deux mois soit du **4 janvier 2016 au 4 mars 2016** à la diligence du Maire.

Pendant cette même période, le dossier de demande d'établissement de la servitude sera consultable en Mairie. A l'issue du délai de deux mois, le maire adressera à la Préfecture un certificat attestant l'accomplissement de ces deux formalités.

Article 3 : Un extrait du présent arrêté sera inséré dans deux journaux habilités à publier les annonces légales dans le département de l'Ardèche, par les soins de Madame la Sous-préfète de Largentière pour le compte de la commune de **FONS**.

Article 4 : Pendant la période prévue à l'article 2, ainsi que pendant une période de deux mois suivant la publication prévue à l'article 3, les propriétaires et ayants droit pourront faire connaître par écrit leurs observations au Sous-préfet de LARGENTIERE 23, Rue Camille Vielfaure - 07110 - LARGENTIERE.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de LYON, Palais de justice de la Part-Dieu 69003 – LYON.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.

Article 6 : La Sous-préfète de Largentière, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le Maire de **FONS** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de l'Ardèche.

Fait à Largentière le 9 Décembre 2015

Pour le préfet,
La Sous-préfète
Signé
Monique LÉTOCART

ARRETE PRÉFECTORAL N° SPL2015343-003
Portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple
(SIVOM) du canton de COUCOURON

Le Préfet de l'ARDECHE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5212-33 et L.5211-26 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 1979 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) du canton de COUCOURON entre les communes de COUCOURON, ISSANLAS, ISSARLES, LE LAC D'ISSARLES, LACHAPELLE-GRAILLOUSE, LANARCE, LAVILLATTE et LEPERON ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2008 autorisant la modification de l'article 4 des statuts ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2011 autorisant l'adhésion de la commune de SAINT-ALBAN-EN-MONTAGNE ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2014 autorisant la modification de l'article 3 des statuts ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2014 portant fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) du canton de COUCOURON ;

VU le courrier adressé le 25 juin 2015 au président du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) du canton de COUCOURON l'invitant à nous faire part de la répartition de l'actif et du passif ;

VU la délibération du 2 octobre 2015 de l'organe délibérant du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) du canton de COUCOURON se prononçant sur la liquidation et la répartition aux communes de l'actif et du passif approuvé à l'unanimité par l'ensemble des communes membres ;

VU les délibérations du 2 octobre 2015, du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) du canton de COUCOURON faisant apparaître un excédent de clôture égal à l'excédent de fonctionnement et adoptant un mode de répartition ;

VU le tableau de répartition de l'actif entre les communes membres ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015236-0002 du 24 août 2015 portant délégation de signature à Madame Monique LÉTOCART, Sous Préfète de l'arrondissement de LARGENTIERE ;

CONSIDERANT que le syndicat n'emploie pas de personnel ;

CONSIDERANT que le compte de gestion 2014 n'appelle ni observations, ni réserves ;

CONSIDERANT que les emprunts du syndicat ont été transférés aux communes concernées ;

Sur proposition de la Sous-préfète de LARGENTIERE ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de COUCOURON est dissous au 31 décembre 2015.

Article 2 : Le passif (emprunts) est réparti aux communes sur le territoire desquelles l'investissement a été réalisé. Ces emprunts ont été transférés au 1^{er} janvier 2015.

Article 3 : L'actif sera réparti aux communes sur le territoire desquelles l'investissement a été réalisé. La répartition est effectuée selon le tableau signé par le Président du SIVOM de COUCOURON et par la Trésorière de COUCOURON.

Article 4 : L'excédent de clôture identique à l'excédent de trésorerie (compte 515) sera versé à chaque commune selon le tableau ci-après :

Communes	Reversement
COUCOURON	35 712,57
ISSANLAS	3 009,46
ISSARLES	7 112,64
LAC D'ISSARLES	10 674,10
LACHAPELLE GRAILLOUSE	5 706,13
LANARCE	6 923,77
LAVILLATTE	3 043,02
LESPERON	6 909,70
SAINTE ALBAN EN MONTAGNE	810,68
Total	79 902,07

Article 5 : Le compte administratif 2014 et le compte de gestion 2014 ont été approuvés.

Article 6 : Les archives du SIVOM du canton de Coucouron ont été versées à la communauté de communes « Entre Loire et Allier » au 1^{er} janvier 2015.

Article 7 : Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :
(application des articles 18 à 22 de la loi N° 2000-231 du 12/04/2000)

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de l'Ardèche, Rue Pierre Filliat - 07000 PRIVAS
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 184, Rue Duguesclin - 69003 LYON

Article 8 : Madame la Sous-préfète de Largentière, Monsieur le Président du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Coucouron, Mesdames et Messieurs les maires des communes de COUCOURON, ISSANLAS, ISSARLES, LE LAC-D'ISSARLES, LACHAPELLE GRAILLOUSE, LAVILLATTE, LESPERON, LANARCE, SAINT-ALBAN-EN-MONTAGNE, Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques, Monsieur le Directeur de l'INSEE, sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Fait à LARGENTIERE, le 9 Décembre 2015
Pour le Préfet,
La Sous-préfète de Largentière,
Signé
Monique LÉTOCART

SOUS-PREFECTURE DE TOURNON-SUR-RHONE

ARRETE PREFECTORAL N° SPT/PAT/091215/1

**Portant modification des statuts
de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'ANNONAY**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211.17 relatif aux modifications statutaires des EPCI ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2013 portant création de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Annonay ;

VU l'arrêté préfectoral N° SGAD/MAI/2015244-0004 du 1^{er} septembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Michel CRECHET, Sous-préfet de TOURNON-SUR-RHONE ;

VU la délibération du 17 septembre 2015 du conseil communautaire sollicitant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'ANNONAY ;

VU les délibérations des communes adhérentes à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Annonay se prononçant sur cette modification ;

CONSIDERANT que les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales sont satisfaites ;

SUR proposition du Sous-Préfet de TOURNON-SUR-RHONE ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Annonay sont remplacés par ceux-ci-annexés.

Article 2 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Annonay est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes

Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Une copie sera transmise au maire de chacune des communes membres de l'EPCI précité.

TOURNON SUR RHONE, le 09/12/2015
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet de TOURNON-SUR-RHONE
Signé
Michel CRECHET

ARRETE PREFECTORAL N° SPT/PAT/091215/2
- Prononçant l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche (CAPCA) au Syndicat Mixte Eyrieux Clair
- Modifiant les statuts du syndicat Mixte Eyrieux Clair

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211.16 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1997 modifié portant création du Syndicat Mixte Eyrieux Clair ;

VU l'arrêté préfectoral N° SGAD/MAI/2015244-0004 du 1^{er} septembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Michel CRECHET, Sous-Préfet de TOURNON-SUR-RHONE ;

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche du 27 mai 2015 sollicitant son adhésion au Syndicat Mixte Eyrieux Clair ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte Eyrieux Clair du 10 juin 2015 acceptant cette adhésion et demandant la modification de ses statuts;

Considérant que les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales sont satisfaites et que les conseils municipaux et communautaires des communes et communautés de communes membres ont été saisis ;

Sur proposition du Sous-préfet de TOURNON-SUR-RHONE ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est prononcée l'adhésion de la Communauté d'Agglomération PRIVAS Centre Ardèche au Syndicat Mixte Eyrieux Clair.

Article 2 : Les statuts du Syndicat Mixte Eyrieux Clair deviennent ceux ci-annexés.

Article 3 : Le Sous-préfet de TOURNON-SUR-RHONE et le Président du Syndicat Mixte Eyrieux Clair sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Ardèche. Une copie sera transmise aux membres de l'EPCI précité.

TOURNON SUR RHONE le 09/12/2015
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet de TOURNON SUR RHONE
Signé
Michel CRECHET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE N° DDT/SEA/041215/35 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et en particulier les articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2001-1031 du 13 juillet 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Ardèche ;

VU les arrêtés préfectoraux N° SGAD/MAI/2015191/1 et N° DDT/DIR/10072015/01 du 10/07/2015, portant délégation de signature respectivement au directeur départemental des territoires et au directeur départemental adjoint des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral du 18/08/2014, portant modification de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU la demande préalable d'autorisation d'exploiter présentée par Madame CHAVE, portant sur une surface de 13 ha 13 a 05 ca sur les communes de BOFFRES – TOULAUD – GILHAC-et-BRUZAC, anciennement exploitée par Monsieur CHAVE Gilbert, et propriétés CHAVE Gilbert et CHAVE Jeannine ;

CONSIDERANT les orientations définies à l'article 1 (alinéa 1) du Schéma Départemental des Structures Agricoles de l'Ardèche visant notamment à « contribuer à la préservation d'exploitations familiales... » ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées, dans le délai de trois mois ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires ;

DECIDE

Article 1^{er} : Madame CHAVE est autorisée à exploiter les 13 ha 13 a 05 ca, objets de sa demande, sur les communes de BOFFRES – TOULAUD – GILHAC-et-BRUZAC.

Article 2 : En application de l'article R 331-6 du code rural, la présente décision sera notifiée au demandeur et aux mairies des communes concernées pour affichage. Elle sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Ardèche.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique au Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt;
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Privas, le 4 Décembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Signé
Fabien CLAVE

**DECISION PREFECTORALE N° DDT/SEA/041215/36
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et en particulier les articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2001-1031 du 13 juillet 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Ardèche ;

VU les arrêtés préfectoraux N° SGAD/MAI/2015191/1 et N° DDT/DIR/10072015/01 du 10/07/2015, portant délégation de signature respectivement au directeur départemental des territoires et au directeur départemental adjoint des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral du 18/08/2014, portant modification de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU la demande préalable d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur CORTIAL Andy, portant sur une surface de 68 ha 16 a 33 ca sur la commune de SAINTE-EULALIE, anciennement exploitée par Messieurs CORTIAL Didier et CORTIAL Gilles, et propriétés CORTIAL Didier et CORTIAL Gilles ;

CONSIDERANT les orientations définies à l'article 1 (alinéa 1) du Schéma Départemental des Structures Agricoles de l'Ardèche visant notamment à « l'installation d'agriculteurs... » ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées, dans le délai de trois mois ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires,

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur CORTIAL Andy est autorisé à exploiter les 13 ha 13 a 05 ca, objets de sa demande, sur la commune de BOFFRES – TOULAUD – GILHAC-et-BRUZAC.

Article 2 : En application de l'article R.331-6 du code rural, la présente décision sera notifiée au demandeur et aux mairies des communes concernées pour affichage. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique au Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt ;
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Privas, le 4 Décembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Signé
Fabien CLAVE

**DECISION PREFECTORALE N° DDT/SEA/071215/37
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et en particulier les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2001-1031 du 13 juillet 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Ardèche ;

VU les arrêtés préfectoraux N° SGAD/MAI/2015191/1 et N° DDT/DIR/10072015/01 du 10/07/2015, portant délégation de signature respectivement au directeur départemental des territoires et au directeur départemental adjoint des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral du 18/08/2014, portant modification de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;

VU la demande préalable d'autorisation d'exploiter présentée par Madame VERNET Violaine, portant sur une surface de 64 ha 15 a 59 ca sur les communes de SAGNES-ET-GOUDOULET – USCLADES-ET-RIEUTORD, anciennement exploitée par Monsieur ALLIX Bernard, et propriétés CAPPEAU – ALLIX - TEYSSIER ;

CONSIDERANT les orientations définies à l'article 1 (alinéa 2) du Schéma Départemental des Structures Agricoles de l'Ardèche visant notamment à « contribuer à la préservation d'exploitations familiales... et favoriser l'agrandissement... » ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées, dans le délai de trois mois ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires ;

DECIDE

Article 1^{er} : Madame CHAVE est autorisée à exploiter les 13 ha 13 a 05 ca, objets de sa demande, sur les communes de BOFFRES – TOULAUD – GILHAC-et-BRUZAC.

Article 2 : En application de l'article R 331-6 du code rural, la présente décision sera notifiée au demandeur et aux mairies des communes concernées pour affichage. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique au Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt;
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Privas, le 7 Décembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Signé
Fabien CLAVE

Arrêté préfectoral N° 2015-341-DDTSE02
Relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Monsieur AUBERT Julien
sur la commune de PAYZAC

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté N° DDT/DIR/01092015/01 du 01 septembre 2015 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement N° 1698 reçu complet le 25 septembre 2015 et présenté par Monsieur AUBERT Julien, dont l'adresse est : 10 Rue Montaigne 30 540 MILHAUD et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,2700 ha de bois situés sur le territoire de la commune PAYZAC (Ardèche),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1^{er} : Le défrichement de 0,2700 ha de bois situés à PAYZAC et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
PAYZAC	A	715	0,0170	0,0170
	A	716	0,2530	0,2530

Article 2 – La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée:

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation des travaux de construction d'une maison individuelle.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,2700 ha sera exécuté par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1000€. A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Compte tenu des risques d'incendie de forêts, le bénéficiaire devra :

1. éliminer toute la végétation arborée présente sur les parcelles objet de la présente autorisation à l'exception de quelques arbres à caractère ornemental sous réserve que les arbres de haute tige ainsi conservés présentent un espacement minimum compris entre 10 et 15 mètres et maintiendra constamment cet état.
2. Aménager un point d'eau d'une capacité minimale de 60 m³ pour la défense incendie à moins de 200 m du projet. L'installation devra être agréée par le Service Départemental d'Incendies et de Secours et faire, le cas échéant, l'objet d'une convention de mise à disposition au profit de la commune.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les risques afférents aux incendies de forêt et sur la réglementation sur le débroussaillage autour des installations, y compris pendant la durée des travaux.

Article 4 – Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être déférée devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Article 6 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 07 décembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Pour le chef du service Environnement,
Le Responsable du Pôle Nature,
Signé
Christian DENIS

Arrêté préfectoral N° 2015-341-DDTSE03
Relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Monsieur PUJOL Benoît sur la
commune de PAYZAC

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté N° DDT/DIR/01092015/01 du 01 septembre 2015 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement N° 1706 reçu complet le 15 octobre 2015 et présenté par Monsieur PUJOL Benoît, dont l'adresse est : Le Cros 07230 SAINT-GENEST-DE-BEAUZON et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,4098 ha de bois situés sur le territoire de la commune PAYZAC (Ardèche),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier,

ARRETE

Article 1^{er} : Le défrichement de 0,4098 ha de bois situés à PAYZAC et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
PAYZAC	A	451	0,4050	0,4050
	A	452	0,0048	0,0048

Article 2 – La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée:

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation des travaux de construction d'une maison individuelle.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,4098 ha sera exécuté par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1516,00 €. A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Compte tenu des risques d'incendie de forêts, le bénéficiaire devra :

3. éliminer toute la végétation arborée présente sur les parcelles objet de la présente autorisation à l'exception de quelques arbres à caractère ornemental sous réserve que les arbres de haute tige ainsi conservés présentent un espacement minimum compris entre 10 et 15 mètres et maintiendra constamment cet état.
4. Aménager un point d'eau d'une capacité minimale de 60 m³ pour la défense incendie à moins de 200 m du projet. L'installation devra être agréée par le Service Départemental d'Incendies et de Secours et faire, le cas échéant, l'objet d'une convention de mise à disposition au profit de la commune.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les risques afférents aux incendies de forêt et sur la réglementation sur le débroussaillage autour des installations, y compris pendant la durée des travaux.

Article 4 – Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être déférée devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Article 6 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 07 décembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Pour le chef du service Environnement
Le Responsable du Pôle Nature
Signé
Christian DENIS

**Arrêté préfectoral N° 2015-342-DDTSE03
Relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Monsieur BERTHIER Daniel
sur la commune de LE CHEYLARD**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté N° DDT/DIR/01092015/01 du 01 septembre 2015 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement N° 1692 reçu complet le 2 septembre 2015 et présenté par Mr BERTHIER Daniel, dont l'adresse est : Quartier Le Sauzet 07160 LE CHEYLARD à obtenir l'autorisation de défricher 0,2174ha de bois situés sur le territoire de la commune LE CHEYLARD (Ardèche),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier,

ARRETE

Article 1^{er} : Le défrichement de 0,2174 ha de bois situés à Le CHEYLARD et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
LE CHEYLARD	A	435	0,0901	0,0901
	A	716	0,0805	0,0805
	A	363	0,0468	0,0468

Article 2 – La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 – **Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée:**

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation des travaux de construction d'une maison individuelle.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,2174 ha sera exécuté par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1000,00 €. A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Compte tenu des risques d'incendie de forêts, le bénéficiaire devra :

5. éliminer toute la végétation arborée présente sur les parcelles objet de la présente autorisation à l'exception de quelques arbres à caractère ornemental sous réserve que les arbres de haute tige ainsi conservés présentent un espacement minimum compris entre 10 et 15 mètres et maintiendra constamment cet état.
6. Aménager un point d'eau d'une capacité minimale de 60 m³ pour la défense incendie à moins de 200 m du projet. L'installation devra être agréée par le Service Départemental d'Incendies et de Secours et faire, le cas échéant, l'objet d'une convention de mise à disposition au profit de la commune.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les risques afférents aux incendies de forêt et sur la réglementation sur le débroussaillage autour des installations, y compris pendant la durée des travaux.

Article 4 : Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être déférée devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Article 6 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 08 décembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Pour le chef du service Environnement
Le Responsable du Pôle Nature
Signé
Christian DENIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-343-DDTSE01
Chargeant Monsieur Marcel LAUNAY de détruire les sangliers
sur le territoire communal de LE TEIL

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2015 N° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral du 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de LE TEIL,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de LE TEIL,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de LE TEIL.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de LE TEIL, du président de l'association communale de chasse agréée de LE TEIL, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 09 décembre au 11 janvier 2016**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : Monsieur Marcel LAUNAY pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : Monsieur Marcel LAUNAY devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : Monsieur Marcel LAUNAY adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7: Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Monsieur Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de LE TEIL, et au président de l'A.C.C.A. de LE TEIL.

Privas, le 09 décembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Pour le chef du service Environnement,
Le Responsable du pôle nature,
Signé
Christian DENIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-343-DDTSE02
Chargeant Monsieur Jean-Paul VEROT de détruire les sangliers
sur le territoire communal d'ALBOUSSIÈRE

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2015 N° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral du 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA d'ALBOUSSIÈRE,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune d'ALBOUSSIÈRE,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Paul VEROT, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal d'ALBOUSSIÈRE.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune d'ALBOUSSIÈRE, du président de l'association communale de chasse agréée d'ALBOUSSIÈRE, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 09 décembre au 11 janvier 2016**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : Monsieur Jean-Paul VEROT pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : Monsieur Jean-Paul VEROT devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : Monsieur Jean-Paul VEROT adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Monsieur Jean-Paul VEROT, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au Maire d'ALBOUSSIÈRE, et au président de l'A.C.C.A. d'ALBOUSSIÈRE.

Privas, le 09 décembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Pour le chef du service Environnement,
Le Responsable du pôle nature,
Signé
Christian DENIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-344-DDTSE01
Chargeant Monsieur Jean-François PHILIPPOT de détruire les sangliers
sur les territoires communaux de SAINT-CHRISTOL et SAINT-GENEST-LACHAMP

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2015 N° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral N° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande d'un agriculteur subissant des dégâts et des nuisances causées par des sangliers sur le territoire communal de SAINT-GENEST-LACHAMP,

CONSIDERANT la demande d'un particulier suite à des dégâts et des nuisances causées par des sangliers sur le territoire communal de SAINT-CHRISTOL,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés par le Lieutenant de Louveterie sur les territoires communaux de SAINT-CHRISTOL et SAINT-GENEST-LACHAMP,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-François PHILIPPOT, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur les territoires communaux de SAINT-CHRISTOL et SAINT-GENEST-LACHAMP.

Ces opérations auront lieu après information du maire des communes de SAINT-CHRISTOL et SAINT-GENEST-LACHAMP, du président de l'association communale de chasse agréée de SAINT-CHRISTOL et SAINT-GENEST LACHAMP, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 10 décembre au 11 janvier 2016**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : Monsieur Jean-François PHILIPPOT pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : Monsieur Jean-François PHILIPPOT devra avertir le maire des communes de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : Monsieur Jean-François PHILIPPOT adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Monsieur Jean-François PHILIPPOT, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au Maire de SAINT-CHRISTOL et SAINT-GENEST-LACHAMP, et au président de l'A.C.C.A. de SAINT-CHRISTOL et SAINT-GENEST-LACHAMP.

Privas, le 10 décembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du Pôle nature,
Signé
Christian DENIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-344-DDTSE02
Chargeant Monsieur Bernard ALLIGIER de détruire
les chevreuils sur le territoire communal de VIVIERS

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2015 N° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande de l'ACCA de VIVIERS en date du 08 décembre 2015,

CONSIDERANT la demande d'agriculteurs suite à des dégâts et des nuisances causées par des chevreuils sur le territoire communal de VIVIERS,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les chevreuils ont été constatés sur le territoire de la commune de VIVIERS,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par les chevreuils, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Bernard ALLIGIER, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les chevreuils compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de VIVIERS.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de VIVIERS, du président de l'association communale de chasse agréée de VIVIERS, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 10 décembre au 11 janvier 2016**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : Monsieur Bernard ALLIGIER pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 6 : La destination des chevreuils tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les bracelets fournis par l'ACCA de VIVIERS prélevés sur son attribution de plan de chasse 2015/2016 seront apposés sur les chevreuils.

Article 5 : Monsieur Bernard ALLIGIER devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : Monsieur Bernard ALLIGIER adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Monsieur Bernard ALLIGIER, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au Maire de VIVIERS, et au président de l'A.C.C.A. de VIVIERS.

Privas, le 10 décembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Pour le chef du service Environnement,
Le Responsable du pôle nature,
Signé
Christian DENIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-344-DDTSE03
Chargeant Monsieur Jacques BARRAL de détruire
les chevreuils sur le territoire communal de SAINT-VICTOR

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2015 N° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT Vu la demande de l'ACCA de SAINT-VICTOR en date du 04 décembre 2015,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les chevreuils ont été constatés sur le territoire de la commune de SAINT-VICTOR,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par les chevreuils, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jacques BARRAL, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les chevreuils compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de SAINT-VICTOR.

Ces opérations auront lieu après information du Maire de la commune de SAINT-VICTOR, du président de l'association communale de chasse agréée de SAINT-VICTOR, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 10 décembre au 11 janvier 2016**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : Monsieur Jacques BARRAL pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 6 : La destination des chevreuils tués sera fixée par le lieutenant de louveterie.

Les bracelets fournis par l'ACCA de SAINT-VICTOR prélevés sur son attribution de plan de chasse 2015/2016 seront apposés sur les chevreuils.

Article 5 : Monsieur Jacques BARRAL devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : Monsieur Jacques BARRAL adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Monsieur Jacques BARRAL, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de SAINT-VICTOR, et au président de l'A.C.C.A. de SAINT-VICTOR.

Privas, le 10 décembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Pour le chef du service Environnement,
Le Responsable du pôle nature,
Signé
Christian DENIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-344-DDTSE04
Chargeant Monsieur Marcel LAUNAY de détruire les sangliers
sur le territoire communal de BAIX

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2015 N° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral N° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de BAIX,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de BAIX,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de BAIX.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de BAIX, du président de l'association communale de chasse agréée de BAIX, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 10 décembre au 11 janvier 2016.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : Monsieur Marcel LAUNAY pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : Monsieur Marcel LAUNAY devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : Monsieur Marcel LAUNAY adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Monsieur Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au Maire de BAIX, et au président de l'A.C.C.A. de BAIX.

Privas, le 10 décembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Pour le chef du service Environnement,
Le Responsable du pôle nature,
Signé
Christian DENIS

**Arrêté préfectoral N° 2015 – 345-DDTSE01 -
Autorisant l'arrachage et la destruction de spécimens d'espèces végétales protégées,
la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées,
la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
d'animaux d'espèces animales protégées**

**par la société « Ciments CALCIA », dans le cadre du renouvellement de l'autorisation
d'exploiter la carrière de CRUAS (07)**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national (modifié par arrêté ministériel du 31 août 1995, complété par arrêté ministériel du 14 décembre 2006 et du 23 mai 2013) ;

VU l'arrêté du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'Arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2015 N° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature ;

VU la demande de dérogation pour arrachage et destruction de spécimens d'espèces végétales protégées (cerfa n°13 617*01), et pour destruction et perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (cerfa n° 13 616*01), et pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées (cerfa 13 614*01), déposée le 9 octobre 2014 par la société Ciments CALCIA ;

VU l'avis de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du 25 novembre 2014 ;

VU l'avis du Conservatoire Botanique National du Massif Central du 19 décembre 2014 ;

VU les compléments apportés le 31 mars 2015 par la société Ciments CALCIA ;

VU l'avis favorable sous conditions de l'expert délégué Faune de la commission Faune du Conseil National de Protection de la Nature du 16 juillet 2015 ;

VU l'avis favorable sous conditions de l'expert délégué Flore de la commission Flore du Conseil National de Protection de la Nature du 29 Août 2015 ;

CONSIDERANT la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

CONSIDERANT l'absence d'observations du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la DREAL Rhône-Alpes du 4 novembre 2015 au 19 novembre 2015 inclus ;

CONSIDERANT que le site de CRUAS constitue l'un des deux sites de production de ciment blanc en France, qu'il fait partie des gisements stratégiques nationaux et répond aux orientations du Schéma Départemental des Carrières de l'Ardèche, que pour ces raisons il répond à des exigences économiques majeures et relève de la raison impérieuse d'intérêt public majeur défini à l'article L411-2 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas de solution alternative qui puisse présenter un bilan environnemental plus favorable ;

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (art.2) ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le cadre du renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la carrière de Ferrand sur la commune de CRUAS, la société CIMENTS CALCIA, représentée le directeur de l'usine de Cruas Monsieur Bruno Manivet et domiciliée à l'adresse suivante : Rue des Technodes – BP01 – 78 931 GUERVILLE, est autorisée à perturber et détruire des spécimens d'espèces protégées et à détruire, altérer ou dégrader leurs habitats, tels que présentés dans les tableaux ci-dessous, en réalisant les engagements énoncés dans le dossier de demande de dérogation déposé le 9 octobre 2014 et complété le 31 mars 2015.

ARRACHAGE DE SPECIMENS D'ESPECES VEGETALES PROTEGEES	
Cytise à longues grappes <i>Cytisus ratisbonensis</i>	Cotonnière dressée <i>Bombycilaena erecta</i>

DESTRUCTION ET PERTURBATION INTENTIONNELLE DE SPECIMENS D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES	
Damier de la succise <i>Euphydryas aurinia provincialis</i>	Grand capricorne <i>Cerambyx cerdo</i>
Alyte accoucheur <i>Alytes o. obstetricans</i>	Crapaud calamite <i>Bufo calamita</i>
Crapaud commun <i>bufo bufo spinosus</i>	Pélogyte ponctué <i>Pelodytes punctatus</i>
Salamandre tachetée <i>Salamandra s. terrestris</i>	Couleuvre d'Esculape <i>Zamenis longissimus</i>

Couleuvre verte-et-jaune <i>Hierophis v. viridiflavus</i>	Couleuvre vipérine <i>Natrix maura</i>
Lézard catalan <i>Podarcis liolepis cebennensis</i>	Lézard des murailles <i>Podarcis muralis</i>
Lézard vert occidental <i>Lacerta b. bilineata</i>	Autour des palombes <i>Accipiter gentilis</i>
Bergeronnette grise <i>Motacilla alba</i>	Bruant zizi <i>Emberiza cirulus</i>
Chardonneret élégant <i>Carduelis carduelis</i>	Choucas des tours <i>Corvus monedula</i>
Fauvette à tête noire <i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette mélanocéphale <i>Sylvia melanocephala</i>
Fauvette passerinette <i>Sylvia cantillans</i>	Grand-duc d'Europe <i>Bubo bubo</i>
Hirondelle de rochers <i>Ptyonoprogne rupestris</i>	Hypolaïs polyglotte <i>Hippolais polyglotta</i>
Linotte mélodieuse <i>Carduelis cannabina</i>	Martinet noir <i>Apus apus</i>
Mésange bleue <i>Cyanistes caeruleus</i>	Mésange charbonnière <i>Parus major</i>
Monticole bleu <i>Monticola solitarius</i>	Pic vert <i>Picus viridis</i>
Petit-duc scops <i>Otus scops</i>	Pinson des arbres <i>Fringilla coelebs</i>
Pouillot véloce <i>Phylloscopus collybita</i>	Rossignol philomèle <i>Luscinia megarhynchos</i>
Rougegorge familier <i>Erithacus rubecula</i>	Rougequeue à front blanc <i>phoenicurus phoenicurus</i>
Rougequeue noir <i>Phoenicurus ochruros</i>	Serin cini <i>Serinus serinus</i>
Verdier d'Europe <i>Carduelis chloris</i>	Ecureuil roux <i>sciurus vulgaris</i>
Genette commune <i>Genetta genetta</i>	Hérisson d'Europe <i>Erinaceus europaeus</i>
Molosse de Cestoni <i>Tadarida teniotis</i>	Oreillard gris <i>Plecotus austriacus</i>
Pipistrelle commune <i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle de Kuhl <i>Pipistrellus kuhlii</i>
Sérotine commune <i>Eptesicus serotinus</i>	Vespère de Savi <i>Hypsugo savii</i>

DESTRUCTION ALTERATION OU DEGRADATION DE SITES DE REPRODUCTION OU D'AIRES DE REPOS D'ANIMAUX D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES	
Damier de la succise <i>Euphydryas aurinia provincialis</i>	Grand capricorne <i>Cerambyx cerdo</i>
Alyte accoucheur <i>Alytes o. obstetricans</i>	Pélodyte ponctué <i>Pelodytes punctatus</i>
Crapaud calamite <i>Bufo calamita</i>	Salamandre tachetée <i>Salamandra s. terrestris</i>
Crapaud commun <i>Bufo bufo spinosus</i>	Lézard catalan <i>Podarcis liolepis cebennensis</i>
Couleuvre d'Esculape <i>Zamenis longissimus</i>	Lézard des murailles <i>Podarcis muralis</i>
Lézard vert occidental <i>Lacerta b. bilineata</i>	Couleuvre vipérine <i>Natrix maura</i>
Couleuvre verte-et-jaune <i>Hierophis v. viridiflavus</i>	Monticole bleu <i>Monticola solitarius</i>
Petit-duc scops <i>Otus scops</i>	Grand-duc d'Europe <i>Bubo bubo</i>
Autour des palombes <i>Accipiter gentilis</i>	Fauvette passerinette <i>Sylvia cantillans</i>
Fauvette mélanocéphale <i>Sylvia melanocephala</i>	Rougequeue à front blanc <i>phoenicurus phoenicurus</i>
Pic vert <i>Picus viridis</i>	Rossignol philomèle <i>Luscinia megarhynchos</i>
Hypolaïs polyglotte <i>Hippolais polyglotta</i>	Pouillot véloce <i>Phylloscopus collybita</i>
Mésange bleue <i>Cyanistes caeruleus</i>	Mésange charbonnière <i>Parus major</i>
Pinson des arbres <i>Fringilla coelebs</i>	Serin cini <i>Serinus serinus</i>
Martinet noir <i>Apus apus</i>	Chardonneret élégant <i>Carduelis carduelis</i>

Bergeronnette grise <i>Motacilla alba</i>	Rougequeue noir <i>Phoenicurus ochruros</i>
Rougegorge familier <i>Erithacus rubecula</i>	Fauvette à tête noire <i>Sylvia atricapilla</i>
Choucas des tours <i>Corvus monedula</i>	Verdier d'Europe <i>Carduelis chloris</i>
Linotte mélodieuse <i>Carduelis cannabina</i>	Bruant zizi <i>Emberiza cirrus</i>
Genette commune <i>Genetta genetta</i>	Pipistrelle de Kuhl <i>Pipistrellus kuhlii</i>
Pipistrelle commune <i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Sérotine commune <i>Eptesicus serotinus</i>
Vespère de Savi <i>Hypsugo savii</i>	Molosse de Cestoni <i>Tadarida teniotis</i>
Oreillard gris <i>Plecotus austriacus</i>	Ecureuil roux <i>sciurus vulgaris</i>
Hérisson d'Europe <i>Erinaceus europaeus</i>	

Article 2 : La Société CEMENTS CALCIA devra dans ce cadre respecter les engagements en faveur de la faune et de la flore tels que présentés dans le dossier de demande de dérogation déposé le 9 octobre 2014 et complété le 31 mars 2015, ainsi que respecter les conditions émises par le Conseil National de Protection de la Nature.

Mesures d'évitement

Mesure E1 : Les falaises naturelles ainsi que les corridors de transit en faveur des chiroptères devront être conservés. Les corridors sont cartographiés sur la carte n°21 du dossier de demande de dérogation, et jointe en annexe au présent arrêté.

Mesures de réduction

Mesure R1 : Conserver / restaurer la connectivité de lisières favorables à la dispersion de population d'insectes des milieux ouverts et de plantes inféodées aux lisières forestières.

Une bande de lisière sera ré-ouverte, sur une superficie d'environ 0,16ha, à mettre en place avant la destruction des lisières situées au sein de la zone d'emprise. Cette bande est cartographiée sur la carte N° 21 jointe en annexe au présent arrêté.

- **Mesure R2 :** Limitation des impacts sur les stations du Damier de la Succise - Balisage du chantier

Le tracé de la piste limitrophe aux habitats du Damier de la Succise, cartographiée sur la carte n°21 jointe en annexe au présent arrêté, sera clôturé par des grillages de protection soutenus par des piquets lanternes. Cette mesure interviendra en amont de la mise en place du chantier.

Une fois le chantier démarré, le grillage installé coté chantier sera renforcé par des dispositifs (blocs ou autre) empêchant toute sortie accidentelle d'engins hors zone d'emprise.

Un écologue encadrera la mise en place de ce grillage et sensibilisera au préalable l'équipe du chantier quant au respect de cette zone d'évitement.

- **Mesure R3 :** Mesures de gestion adaptée aux lisières

La mesure concerne les lisières cartographiées sur la carte N° 21 jointe en annexe au présent arrêté, et est conduite sur l'ensemble de la durée d'exploitation de la carrière.

Le linéaire de ces lisières est divisé en trois unités de gestion, de taille équivalente (environ 1,6km par unité de gestion). Une rotation basée sur des intervalles de gestion de trois années par unité de gestion est mise en place.

Toutefois, l'intervalle entre les interventions par unité de gestion peut être adapté en fonction de la dynamique de la végétation (faible dynamique : augmentation de l'intervalle à 5 ans ; forte dynamique : réduction de l'intervalle à 2 ans).

Afin d'éviter les risques de destruction d'espèces animales hivernant ou gîtant au sol, une hauteur minimale de débroussaillage de 30cm au-dessus du sol sera respectée.

Les interventions s'effectueront dans les périodes comprises entre les mois d'octobre et de février.

Un balisage des individus de Cytise à longues grappes sera mis en place afin de les protéger de ces interventions.

La mesure est engagée dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

- **Mesure R4** : Clôture des limites de l'exploitation

Le périmètre d'exploitation sera clôturé par une clôture franchissable pour la faune, d'une taille des mailles *a minima* 20cm x 20cm.

La mesure est exécutée dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

- **Mesure R5** : Réduction de l'attrait de la zone d'emprise pour la faune en amont des travaux, et adaptation du calendrier des travaux

Les travaux préalables à la mise en place de l'exploitation, dans les secteurs qui pourraient abriter des espèces à enjeux en reproduction, gîte ou en hibernation se dérouleront en deux phases :

- réduction de l'attrait de la zone d'emprise par coupe forestière à blanc, entre septembre et novembre inclus,
- travaux de défrichage / décapage, entre décembre et mars inclus.

Cette mesure s'applique durant toute la durée de l'autorisation d'exploitation de la carrière.

o **Mesure R6** : Calendrier d'intervention, ou mise en défens temporaire d'un secteur favorable à la nidification du Monticole bleu pendant la période de reproduction

En cas de travaux sur les milieux rupestres de la partie nord, comprise entre les niveaux 105 à 135 et cartographiée sur la carte n°21 jointe en annexe au présent arrêté, ceux-ci devront éviter la période comprise entre avril et août inclus.

A défaut, un secteur favorable à la nidification du Monticole bleu sera mis en défens par un expert écologue. Ce secteur ne devra subir aucune intervention entre avril et août inclus.

Cette mesure s'applique durant toute la durée de l'autorisation d'exploitation de la carrière.

- **Mesure R7** : Limitation et adaptation de l'éclairage – évitement de l'effarouchement de certaines espèces de chauves-souris

L'éclairage permanent est proscrit aux abords des falaises naturelles, ainsi que le long des corridors de transit cartographiés sur la carte n°21 jointe en annexe au présent arrêté.

Un éclairage ponctuel est toléré, sous réserve du respect de l'ensemble des prescriptions suivantes :

- équipement d'un minuteur ou d'un détecteur de présence,
- éclairage au sodium basse pression,
- orientation des réflecteurs vers le bas,
- abat-jour total avec verre protecteur plat et non éblouissant,
- moins de 5 % de l'émission lumineuse admise au-dessus de l'horizontale

Cette mesure s'applique durant toute la durée de l'autorisation d'exploitation de la carrière.

Mesures compensatoires

Mesure C1 : Restauration et gestion conservatoire de lisières, favorables au Cytise à longues grappes (*Cytisus ratisbonensis*)

Sur une superficie de 1,16ha comprise dans les parcelles à vocation compensatoire, cartographiée sur la carte N° 24 jointe au présent arrêté, cette mesure comprendra les deux actions suivantes :

- **Réouverture sélective des lisières en cours de fermeture.** Il s'agit de réaliser une réouverture partielle pour favoriser une redynamisation des populations du Cytise à longues grappes. Il convient de couper principalement les arbustes et la régénération ligneuse autre que le Cytise, en conservant les arbres d'un dhp (diamètre à hauteur de poitrine) > 10 cm. Le bois coupé sera exporté. Pour être sélectif le débroussaillage doit être effectué manuellement. Il convient de réaliser une ouverture irrégulière du milieu correspondant à environ 50 à 60 % de la superficie totale concernée par la mesure.

Cette intervention sera réalisée en automne, notamment pour éviter la période de reproduction.

- **Gestion de la régénération ligneuse dans les zones restaurées.** La régénération ligneuse sera contrôlée dans les zones qui ont fait l'objet de l'action précédente. Pour cela une coupe manuelle de la régénération ligneuse, autre que le Cytise, tous les 5 ans, est à exécuter.

Calendrier des travaux :

Actions	N	N+5	N+10	N+15	N+20	N+25	N+30	N+35
Réouverture sélective des lisières en cours de fermeture								
Gestion de la régénération ligneuse dans les zones restaurées								

La mesure est engagée dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté. La mesure est assurée sur une durée de 35 ans.

3 **Mesure C2** : Conservation d'une mosaïque de milieux ouverts et de milieux rupestres au sein des anciennes zones de carrière.

La zone objet de la mesure est cartographiée sur la carte n°24 jointe en annexe au présent arrêté, et correspond aux secteurs C2.1 et C2.2.

La zone C2.1 est conservée en libre évolution.

La zone C2.2 fait l'objet d'une gestion de la régénération des ligneux, au moyen d'un débroussaillage initial des espèces ligneuses (arbres + arbustes), puis d'une coupe de régénération ligneuse tous les 3 ans. Une partie des produits de coupe sera déposée à proximité des milieux maintenus ouverts.

Les actions se dérouleront dans les périodes comprises entre les mois d'octobre et février inclus.

Le débroussaillage initial sera exécuté dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

La mesure est assurée sur une période de 35 ans.

- **Mesure C3** : Gestion conservatoire des milieux forestiers – îlot de vieillissement

Un îlot de vieillissement d'une superficie de 29,9ha est créé au sein du massif forestier de la « Forêt de Barrès », et cartographié sur la carte n°24 jointe en annexe au présent arrêté. L'îlot est laissé en libre évolution, sans aucune intervention anthropique directe.

Cet îlot fera l'objet d'un conventionnement au sein du Réseau de Forêts Rhonalpines en Evolution Naturelle (FRENE) jusqu'au 31/12/2056.

- **Mesure C4** : Gestion conservatoire des habitats ouverts naturels

Les zones objet de cette mesure totalisent une surface de 0,37ha, et sont cartographiées sur la carte n°24 jointe en annexe au présent arrêté.

Ces zones feront l'objet sur l'ensemble de leur superficie d'un débroussaillage initial des espèces ligneuses (arbres et arbustes), puis d'une coupe de la régénération ligneuse tous les 3 ans. Une partie des produits de coupe sera déposée à proximité des milieux maintenus ouverts.

Les actions se dérouleront dans les périodes comprises entre les mois d'octobre et de février inclus.

Le débroussaillage initial sera exécuté dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté. La mesure est assurée sur une période de 35 ans.

- **Pérennité des mesures compensatoires**

A l'issue du réaménagement de la carrière, le pétitionnaire devra présenter à la DREAL Rhône-Alpes les mesures permettant de garantir la pérennité des mesures C1, C2, C3 et C4 (non-exploitation des zones offertes en compensation, conventionnement...)

Mesure d'accompagnement :

- **Mesure A1** : Réaménagement finale à vocation écologique de la carrière

Le schéma de principe du réaménagement final de la carrière (figure 4) est joint en annexe au présent arrêté.

Le réaménagement final de la carrière aura comme objectif la restitution d'un milieu à vocation naturelle, avec la création de plusieurs structures d'habitats pour la faune et la flore. La remise en état de ce secteur sera réalisée au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation, dans les zones où les travaux d'extraction seront terminés. L'exploitation de la carrière sera à l'origine de la création d'une mosaïque d'habitats diversifiés, plus ou moins végétalisés, avec des pentes variées, des blocs rocheux, des pelouses, des fronts de taille... Cette diversité sera favorisée lors de la remise en état en créant des zones talutées et d'autres non, en gardant des secteurs pionniers où la roche est à nue, en limitant la revégétalisation artificielle, en conservant des fronts de taille apparents... Des éboulis et tas de pierres seront mis en place sur les banquettes afin de créer des caches pour les reptiles et amphibiens.

- **Mesure A1.1** : Réaménagement des fronts de taille et des banquettes en faveur de la nidification des rapaces rupestres

Les fronts de la carrière Ferrand Sud seront réaménagés de manière à favoriser l'avifaune rupestre, notamment les rapaces mais également d'autres espèces (Monticole bleu, Martinet, Hironnelle des rochers). Les rapaces concernés sont, en priorité, le Grand-duc d'Europe qui se reproduit vraisemblablement dans les milieux rupestres implantés aux alentours de la carrière et le Faucon pèlerin. Toutefois, d'autres espèces sont susceptibles d'utiliser les aménagements pour leur nidification telles que le Faucon crécerelle et le Grand corbeau.

Ces aménagements consisteront notamment lors de la purge définitive des fronts, à créer des fissures et corniches favorables à la nidification de ces espèces. Aussi, pour améliorer la capacité d'accueil pour les rapaces nicheurs, notamment le Grand-duc d'Europe, il conviendra d'aménager sur certaines banquettes des zones ne pouvant pas, ou difficilement, être atteints par des prédateurs terrestres, par la mise en place de fossés ou de talus (dénivellement entre 1 m à 2 m) isolant certaines parties de la banquette du reste du site.

Pour réaliser ces aménagements de milieux rupestres favorables, CIMENTS CALCIA sera aidé par les écologues réalisant les suivis d'oiseaux sur le site.

- **Mesure A1.2** : Création des habitats favorables aux amphibiens et reptiles

Afin de favoriser le cortège d'amphibiens et reptiles, deux types spécifiques d'aménagements seront mis en place. Pour les amphibiens, des petites dépressions seront aménagées sur les banquettes, une fois l'exploitation sur celles-ci terminée. Cet aménagement vise à reproduire un fonctionnement du type mare temporaire (alimentation pluviale, immersion temporaire), favorable à la reproduction du Pelodyte ponctué et du Crapaud calamite. Autour de ces dépressions des tas de pierres créeront des abris et gîtes d'amphibiens en phase terrestre. Les caractéristiques suivantes permettent de favoriser la présence d'amphibiens pionniers au niveau des mares temporaires créées :

- Établissement des mares en réseaux d'environ 5 mares, en variant les paramètres de surface, profondeur et exposition,
- Berges en pentes douces et présence de caches (tas de bocs et de pierres)
- Zones de surcreusement
- Profondeur de 10 à 60 cm et surface de 0,5 à 25 m².

Pour améliorer la capacité d'accueil des secteurs dont l'exploitation est terminée vis-à-vis des reptiles, des éboulis et tas de pierres seront mis en place en plusieurs endroits, notamment à proximité des dépressions, mais aussi sur les banquettes. Il s'agit d'offrir aux reptiles des structures qui peuvent servir d'abris et des gîtes.

Pour réaliser ces aménagements, CIMENTS CALCIA sera aidé par des écologues.

Mesures de suivi

- **Mesure S1** : Audits de la mise en place des mesures de réduction

Trois types d'audit sont mis en œuvre. A l'issue de chaque audit une notice succincte sera produite par l'auditeur et transmise à la DREAL Rhône-Alpes.

1. Audit des travaux de défrichage, mesure R2 :

Un écologue rencontrera le chef de chantier, afin de repérer les secteurs à éviter, de les baliser et d'expliquer le contexte écologique de la zone d'emprise. L'écologue formera les personnels de chantier avant le début des travaux à ces enjeux. Le même écologue s'assurera pendant la phase de travaux que les balisages mis en place sont respectés. Le même écologue réalisera un audit après la fin des travaux afin de s'assurer de la réussite et du respect de l'application de la mesure de réduction R2.

2. Audit avant la mise en place des mesures de gestion des milieux ouverts et des lisières (mesure R3) :

Un écologue mettra en place la mesure avec le responsable de l'équipe d'intervention. Il précisera les modalités opérationnelles et définira le schéma de rotation concernant la gestion des lisières et milieux ouverts (mesures R3 et C4). En même temps, il effectuera une

formation pour les équipes d'intervention. Il s'agit d'expliquer les enjeux et contraintes techniques liés aux espèces visées par cette gestion et de les former à la reconnaissance du Cytise à longues grappes et des nids de chenilles du Damier de la Succise.

3. Audit (le cas échéant) de la mesure R6 « mise en défens annuel d'un secteur favorable à la nidification du Monticole bleu »

Dans le cas où une intervention est programmée sur les milieux rupestres au nord occupés par le Monticole bleu pendant la période de reproduction de l'espèce (avril à aout inclus), un expert ornithologue définira des zones à mettre en défens.

- **Mesure S2** : Suivi scientifique des impacts de l'aménagement et des mesures de réduction

Sur la période d'exploitation de la carrière, 3 suivis sont conduits :

1. comptage des pieds de Cytise à longues grappes, tous les deux ans en période de floraison, lors des 6 premières années d'exploitation, afin d'évaluer le succès des mesures R1 et R3.
2. veille ciblée sur la Magicienne dentelée et le Damier de la Succise, 2 passages par an, afin d'évaluer le succès des mesures R1, R2 et R3.
3. veille ciblée sur les oiseaux rupestres, notamment la reproduction du Monticole bleu, et la fréquentation du Grand-duc d'Europe, afin d'évaluer le succès des mesures R6 et A1.

Une synthèse sera produite à l'issue de chaque campagne de suivi et communiqué à la DREAL Rhône-Alpes. A l'issue des trois premières campagnes, la périodicité et les méthodes pourront être redéfinis en fonction des résultats observés.

- **Mesure S3** : Suivi, contrôle et évaluation des mesures de compensation

1. Suivi de la mesure C1 :

Tous les 2 ans, pendant les 6 premières années, ce suivi évaluera l'état de conservation et la dynamique des populations du Cytise à longues grappes dans les parcelles de compensation. Au-delà des 6 premières années, le suivi est espacé tous les 3 ans.

2. Suivi des mesures C2 et C4 :

Ce suivi visera les lépidoptères diurnes et particulièrement le Damier de la Succise. 1 passage printanier et un passage estival par an. Le suivi sera annuel pendant les trois premières années après la mise en place de la mesure de compensation. A la suite d'une évaluation après ces trois premières années, la périodicité du suivi pourra être allégée.

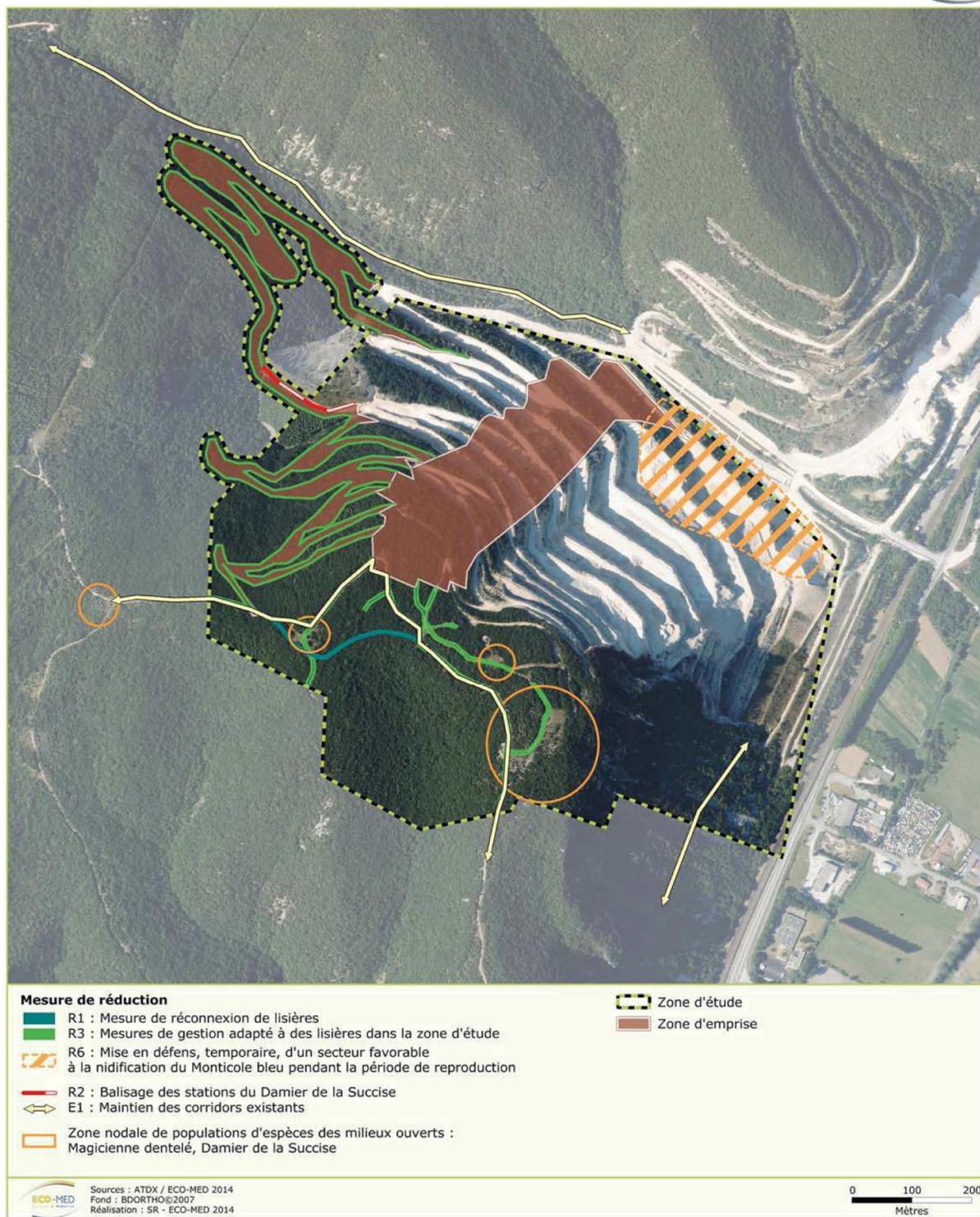
3. Suivi de la mesure C3 :

Ce suivi visera à évaluer l'évolution de la structure forestière (composition spécifique, nombre de tiges/ha, surface terrière/ha, vitalité) qui présente un indicateur de la qualité du milieu. Il sera basé sur un protocole de diagnostic sylvicole à répétition de tous les 5 ans, sur 5 placettes d'échantillonnage de 25 m x 25 m.

- au Ministère en charge de l'Environnement (MEDDE),
à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes (DREAL),
- au service départemental de l'ONCFS de l'Ardèche,
- au Conservatoire Botanique National du Massif Central.

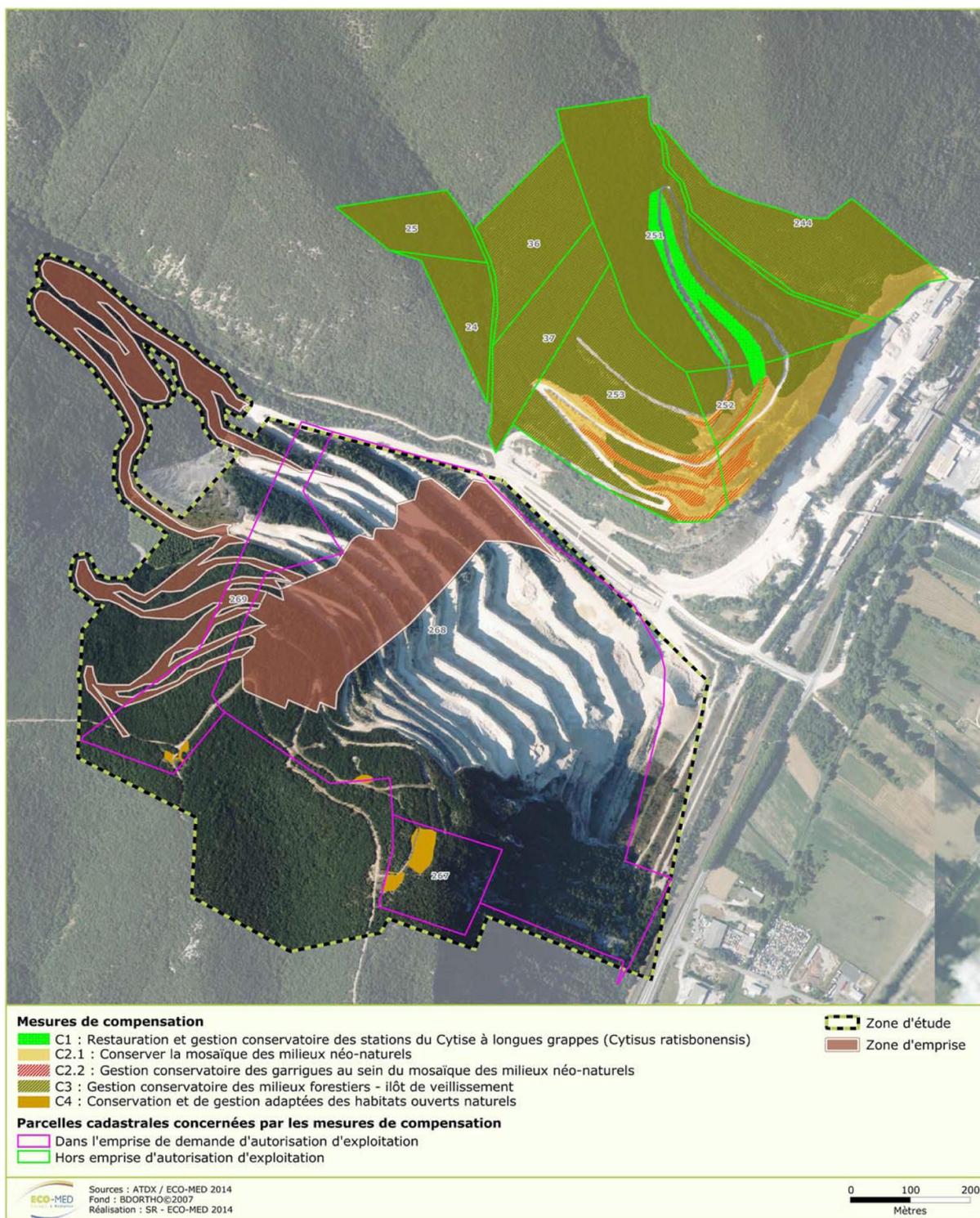
Privas, le 11 décembre 2015
Pour le préfet de l'Ardèche
Le Chef du Service Environnement,
Signé
Christophe MITTENBUHLER

Annexe 1 : Localisation des mesures d'évitement et de réduction²²



Carte 21 : Localisation des mesures de réduction (uniquement mesures pouvant être cartographiées)

Annexe 2 : Localisation des mesures compensatoires



Carte 24 : Localisation des mesures compensatoires

Annexe 3 : schéma de réaménagement final de la carrière

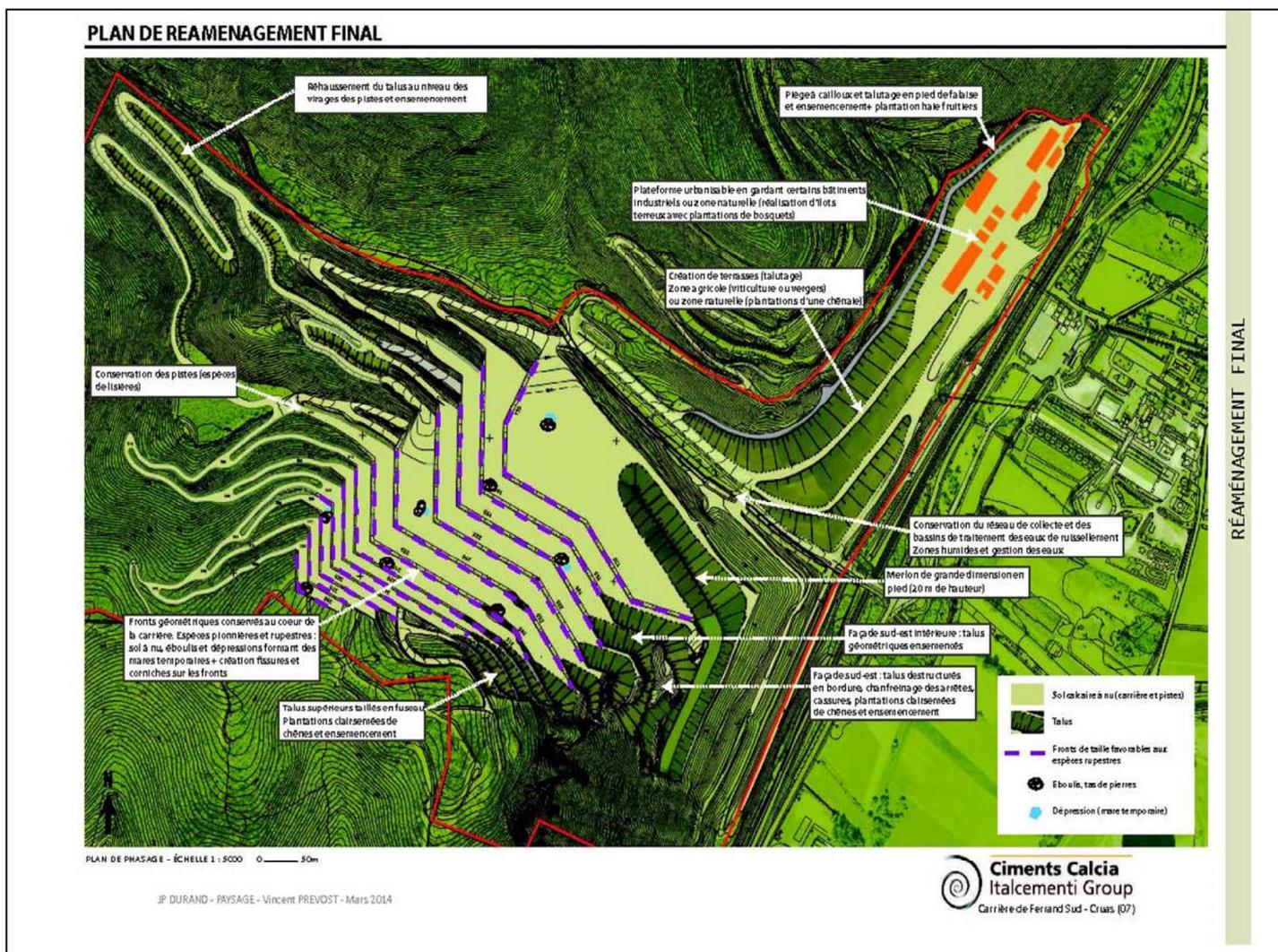


Figure 4 : Plan de réaménagement final de la carrière (source : CIMENTS CALCIA)

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-345-DDTSE02

Chargeant Monsieur Jacques BARRAL de détruire les sangliers
sur les territoires communaux de PAILHARES et de SAINT-FELICIEN

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2015 n° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral N° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande d'agriculteurs subissant des dégâts et des nuisances causés par les sangliers sur la commune de PAILHARES et de SAINT-FELICIEN,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de PAILHARES et de SAINT-FELICIEN,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jacques BARRAL, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur les territoires communaux de PAILHARES et de SAINT-FELICIEN.

Ces opérations auront lieu après information du maire des communes de PAILHARES et de SAINT-FELICIEN, du président de l'association communale de chasse agréée de PAILHARES et de SAINT-FELICIEN, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 11 décembre au 11 janvier 2016**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : Monsieur Jacques BARRAL pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : Monsieur Jacques BARRAL devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : Monsieur Jacques BARRAL adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Monsieur Jacques BARRAL, lieutenant de l'ovierie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, aux maires de PAILHARES et de SAINT-FELICIEN, et aux présidents de l'A.C.C.A. de PAILHARES et de SAINT-FELICIEN.

Privas, le 11 décembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Chef du Service Environnement,
Le responsable du Pôle Nature,
Signé
Christian DENIS

**DECISION PREFECTORALE N° DDT/SEA/111215/38
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et en particulier les articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2001-1031 du 13 juillet 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Ardèche ;

VU les arrêtés préfectoraux N° SGAD/MAI/2015191/1 et DDT/DIR/10072015/01 du 10/07/2015, portant délégation de signature respectivement au directeur départemental des territoires et au directeur départemental adjoint des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral du 18/08/2014, portant modification de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU la demande préalable d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC La Ferme des pommiers de LUSSAS, portant sur une surface de 54 ha 75 a 25 ca, sur les communes de LUSSAS –

MIRABEL – et SAINT-LAURENT-SOUS-COIRONS, anciennement exploitée par Monsieur RIEUSSET Jacques, et propriétés BOYER Jean-François – BOIRON Françoise – BOYER Michel – JEAN André _ RIEUSSET Jacques ;

CONSIDERANT les orientations définies à l'article 1 (alinéa 1) du Schéma Départemental des Structures Agricoles de l'Ardèche visant notamment à « l'installation d'agriculteurs... » ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées, dans le délai de 3 mois;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

DECIDE

Article 1^{er} : Le GAEC La FERME DES POMMIERS est autorisé à exploiter les 13 ha 13 a 05 ca, objets de sa demande, sur les communes de LUSSAS – MIRABEL – et SAINT-LAURENT-SOUS-COIRONS.

Article 2 : En application de l'article R 331-6 du code rural, la présente décision sera notifiée au demandeur et aux mairies des communes concernées pour affichage. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique au Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt;
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Privas, le 11 Décembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Signé
Fabien CLAVE

DECISION PREFECTORALE N° DDT/SEA/111215/39 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et en particulier les articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2001-1031 du 13 juillet 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Ardèche ;

VU les arrêtés préfectoraux N° SGAD/MAI/2015191/1 et N° DDT/DIR/10072015/01 du 10/07/2015 portant délégation de signature respectivement au directeur départemental des territoires et au directeur départemental adjoint des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral du 18/08/2014 portant modification de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU la demande préalable d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC La Prade des PLATETS (NURY Jean-Marie et NURY Monique) de SAINT-GINEYTS-EN-COIRONS, portant sur une surface de 126 ha 97 a 10 ca, sur les communes de SAINT-GINEYTS-EN-COIRONS et DARBRES, anciennement exploitée par Monsieur NURY Jean-Marie, et propriétés CHABERT Nicole – CHABERT René et NURY Jean-Marie ;

CONSIDERANT les orientations définies à l'article 2 (alinéa 9) du Schéma Départemental des Structures Agricoles de l'Ardèche visant notamment à « la confortation d'une société agricole...» ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées, dans le délai de 3 mois;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires,

DECIDE

Article 1^{er} : Le GAEC CHAVE est autorisé à exploiter les 13 ha 13 a 05 ca, objets de sa demande, sur les communes de LUSSAS – MIRABEL – et SAINT-LAURENT-SOUS-COIRONS.

Article 2 : En application de l'article R 331-6 du code rural, la présente décision sera notifiée au demandeur et aux mairies des communes concernées pour affichage. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique au Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt;
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Privas, le 11 Décembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Signé
Fabien CLAVE

**DECISION PRÉFECTORALE N° DDT/SEA/111215/40
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et en particulier les articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2001-1031 du 13 juillet 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Ardèche ;

VU les arrêtés préfectoraux N° SGAD/MAI/2015191/1 et DDT/DIR/10072015/01 du 10/07/2015 portant délégation de signature respectivement au directeur départemental des territoires et au directeur départemental adjoint des territoires;

VU l'arrêté préfectoral du 18/08/2014 portant modification de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU la demande préalable d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur VINCENT Stéphane, portant sur une surface de 30 ha 10 a 45 ca sur les communes de PRIVAS et SAINT-PRIEST, anciennement exploitée par Monsieur DRESCHER Robert, et propriétés VINCENT Camille – VINCENT Pierrette – DALLARD Maurice ;

CONSIDERANT les orientations définies à l'article 1 (alinéa 1) du Schéma Départemental des Structures Agricoles de l'Ardèche visant notamment à « l'installation d'agriculteurs...» ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées, dans le délai de 3 mois;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires,

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur CHAVE est autorisé à exploiter les 13 ha 13 a 05 ca, objets de sa demande, sur les communes de BOFFRES – TOULAUD – GILHAC-et-BRUZAC.

Article 2 : En application de l'article R 331-6 du code rural, la présente décision sera notifiée au demandeur et aux mairies des communes concernées pour affichage. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique au Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt;
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Privas, le 11 Décembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Signé
Fabien CLAVE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Unité territoriale Drôme-Ardèche

ARRETE PREFECTORAL N° DDCSPP/SAE/031215/01 Portant modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 98-1642 du 20 novembre 1998 réglementant le fonctionnement de la société SAMOV sise Le Grand Garay sur la commune de DEVESSET

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 98-1642 du 20 novembre 1998 réglementant le fonctionnement de la Société SAMOV sise à DEVESSET ;

VU la déclaration de l'exploitant de la Société SAMOV en date du 24 février 2014 rapportant les modifications apportées au sein de son établissement, compte tenu du changement de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 octobre 2015 ;

VU l'avis du conseil de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 5 novembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, compte tenu des modifications apportées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation réglementant le fonctionnement de la Société SAMOV, sise Le Grand Garay sur la commune de DEVESSET, est modifié comme suit :

Rubrique	Désignation Volume	Classement A, E, D, NC
2552-1	Fonderie aluminium - 17 tonnes/j	A
2560-B-2	Travail mécanique des métaux - 222 kW	DC
4718-2	Dépôt de gaz - 7,5 tonnes	DC
2575	Emploi de matières abrasives, la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	D

Article 2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de DEVESSET et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la Mairie de DEVESSET pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de l'Ardèche pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la Société SAMOV.

Un avis au public est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Article 3 : Délais et voie de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de LYON :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4 : Exécution – Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, et notifié à l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au Maire de DEVESSET.

A Privas, le 3 décembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé
Paul-Marie CLAUDON

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité territoriale Drôme-Ardèche

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°DDCSPP/SAE/031215/02
Autorisant la SARL PLANCHER ENVIRONNEMENT à exploiter
un centre de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) et
modifiant les prescriptions applicables dans le cadre de l'exploitation des installations
autorisées sur le territoire de la commune de LAVILLEDIEU, Z.I. Sud, Rue des Tavelles.
Numéro d'agrément du centre de dépollution VHU : PR 07 000 12 D

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.513-1, R.512-31, R.512-33, R.512-46-1 à R.512-46-29, R.513-1, R.543-162 et R.543-164 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique N° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux de la région RHONE-ALPES approuvé par le Conseil Régional RHONE-ALPES le 22 octobre 2010 ;

VU le Plan Interdépartemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés Drôme-Ardèche, révisé et approuvé par arrêté inter-préfectoral le 9 novembre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2011157-0002 du 6 juin 2011 autorisant la Société d'Exploitation des Établissements PLANCHER à exploiter un établissement de collecte, transit, regroupement, tri et traitement de déchets sur le territoire de la commune de LAVILLEDIEU, Rue des Tavelles, ZI Sud ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015090-0008 du 31 mars 2015 portant sur la mise en œuvre de garanties financières pour la mise en sécurité des installations exploitées dans l'établissement susvisé ;

VU la demande d'extension reçue le 21 mars 2014 et complétée le 18 juillet 2014, par la SARL PLANCHER ENVIRONNEMENT en vue d'exploiter un centre de dépollution de VHU, installation soumise à enregistrement ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité de l'installation projetée aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, excepté pour les articles 13 et 15 ;

VU la note de calcul d'avril 2015 de la SARL PLANCHER ENVIRONNEMENT relative aux besoins en eau incendie de l'établissement susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral N° DDCSPP/SAE/200715/01 du 20 juillet 2015 fixant les jours et heures où le dossier associé à la demande d'extension susvisée a pu être consulté par le public ;

VU l'arrêté préfectoral N° DDCSPP/SAE/210915/05 du 21 septembre 2015 portant prorogation du délai d'instruction de la demande déposée par la SARL PLANCHER ENVIRONNEMENT pour l'exploitation d'un centre de dépollution de véhicules hors d'usage dans l'établissement susvisé ;

VU l'absence d'observation du public recueillie entre le 7 septembre 2015 et le 5 octobre 2015 ;

VU les avis favorables des conseils municipaux des communes de SAINT-GERMAIN et LAVILLEDIEU en dates des 28 juillet 2015 et 20 octobre 2015 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, en date du 21 octobre 2015 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'Ardèche du 5 novembre 2015 ;

VU le projet d'arrêté porté le 12 novembre 2015 à la connaissance de la société susvisée ;

CONSIDÉRANT que le centre de dépollution VHU envisagé ne générera aucun rejet liquide industriel dans le milieu naturel, qu'il n'y aura aucune nouvelle surface imperméabilisée, et que la gestion des eaux pluviales dans l'établissement susvisé ne sera pas modifiée ;

CONSIDÉRANT que la demande d'extension portant sur l'exploitation d'un centre de dépollution VHU n'a pas été considérée comme substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par le centre de dépollution VHU envisagé ;

CONSIDÉRANT que la note de calcul d'avril 2015 relative aux besoins en eau incendie de l'établissement susvisé n'a pas appelé d'observations particulières dans le cadre de la consultation effectuée ;

CONSIDÉRANT que les résultats de cette note de calcul peuvent être adoptés pour mettre à jour l'article 8.6.4 «Ressources en eau et mousse» de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juin 2011 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'un dispositif de contrôle de la radioactivité des déchets pénétrant dans l'établissement susvisé permettra de réduire les risques liés aux émissions radioactives vis-à-vis de toute personne présente ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SARL PLANCHER ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé rue des Tavelles, ZI Sud, 07 170 LAVILLEDIEU, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter dans son établissement situé à la même adresse, un centre de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU).

Article 2 : L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2011157-0002 du 6 juin 2011 susvisé est ainsi modifié :

A (Autorisation) E (Enregistrement) D (Déclaration) DC (Déclaration avec Contrôle périodique)
NC (Non Classé)

Rubrique	AD NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2710-1 a)	A	Installation de collecte de <u>déchets dangereux</u> apportés par le producteur initial de ces déchets. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 7 tonnes.	La quantité maximale de déchets dangereux susceptible d'être présente s'élève à <u>8 tonnes</u> .
2710-2 a)	A	Installations de collecte de <u>déchets non dangereux</u> apportés par le producteur initial de ces déchets. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant de 600 m ³ .	La quantité maximale de déchets non dangereux susceptible d'être collectée est fixée à <u>600 m³</u> .
2713-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m ² .	Plate-forme de tri et de transit de métaux pour une surface de <u>1 500 m²</u> .
2714-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers / cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	Volume maximum susceptible d'être présent dans l'installation : <u>3 000 m³</u>

2718.1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à <u>1 tonne</u> .	La quantité maximale de déchets dangereux susceptible d'être présente s'élève à <u>8 tonnes</u> .
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/jour.	La quantité maximale de déchets traités s'élève à <u>80 tonnes/jour</u> .
2712.1.b)	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant comprise entre 100 m ² et 30 000 m ²	La surface de l'installation s'élève à <u>560 m²</u> . Elle se décompose ainsi : Atelier de dépollution de VHU : <u>160 m²</u> ; Aire extérieure de stockage de VHU à dépolluer : <u>50 m²</u> ; Aire extérieure de stockage de VHU dépollués : <u>150 m²</u> ; Aire de manœuvre : <u>200 m²</u> . La hauteur maximale des aires de stockage s'élève à 3 mètres.
2515-1.c	D	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	La puissance installée s'élève à <u>43 kW</u> .
2711.2	DC	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant compris entre 100 m ³ et 1 000 m ³ .	Volume maximum susceptible d'être présent dans l'installation : <u>150 m³</u>

2716-2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant compris entre 100 et 1 000 m ³ .	Volume maximum susceptible d'être présent dans l'installation : <u>300 m³</u>
2517	NC	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant inférieure à 5 000 m ² .	
1435	NC	Stations-service : Installations ouvertes ou non au public où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant inférieur à 100 m ³ .	Volume total maximal annuel distribué : <u>70 m³</u> .

Les installations listées dans le tableau ci-dessus, ainsi que leurs annexes, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 3 : Agrément

La SARL PLANCHER ENVIRONNEMENT est agréée pour l'exploitation d'un centre VHU dans son établissement susvisé, pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté, sous réserve du respect du cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions relatives au centre de dépollution VHU

Sont applicables au centre de dépollution VHU les dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 ci-joint, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique N° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, excepté l'article 15 et le paragraphe II de l'article 13.

Article 4.1 : Accessibilité des engins à proximité du centre

À l'intérieur de l'établissement, une voie «engins» est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre du centre et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de bâtiments.

Cette voie «engins» respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;

- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du centre est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès au centre et la voie «engin».

Si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 4.2 : Dépôts des principaux déchets liés à l'exploitation du centre VHU

Désignation	Lieu de stockage	Contenant	Quantité maximale
Liquide de refroidissement	Atelier de dépollution des VHU (Bât 3-4)	Cuves et fûts avec rétention adaptée	1 000 litres
Lave glace			1 000 litres
Essence			1 000 litres
Gas-oil			1 000 litres
Liquide de frein			1 000 litres
Liquide Hydraulique minéral (LHM)			1 000 litres
Huiles			3 000 litres
Batteries	Aire extérieure	Conteneur étanche et couvert	10 tonnes
Pneumatiques	Aire extérieure	2 bennes	6 tonnes

Article 5 : Clôture

Dans l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2011157-0002 du 6 juin 2011 susvisé, la phrase « *L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie* » est remplacée par : « *L'établissement est entouré d'une clôture efficace d'au moins 2 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Les issues de l'établissement sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Tout dépôt de déchets ou matières combustibles de plus de 5 000 m² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'établissement.* »

Article 6 : Substances radioactives

L'article 8.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2011157-0002 du 6 juin 2011 susvisé est ainsi modifié :

« Article 8.3.5.1 Équipement fixe de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant et sortant et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

Article 8.3.5.2 Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiomètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'ANDRA (Agence Nationale pour la gestion des Déchets Radioactifs) de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.»

Article 7 : Ressources en eau et en mousse

Les trois premiers alinéas de l'article 8.6.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2011157-0002 du 6 juin 2011 susvisé sont ainsi modifiés :

« L'exploitant dispose a minima de :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 600 m³ située à au plus 150 m du site ; un contrôle au moins annuel de l'état de cette réserve (étanchéité – équipements) est réalisé, sa traçabilité est assurée et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées ; le volume minimal de 600 m³ doit pouvoir être contrôlé visuellement. Les dispositions sont

prises pour que ce volume soit disponible en toutes circonstances, notamment en période de sécheresse.

- deux bornes à incendie situées l'une à 150 m au Sud-ouest du site, l'autre en limite Sud-est, pression minimale de 1 bar et débit minimal de 60 m³/h, munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.*

L'exploitant encadre par une procédure écrite les modalités de gestion des ressources en eau, selon les prescriptions indiquées ci-dessus. Dans l'éventualité où elles ne pourraient être respectées ponctuellement, l'exploitant est tenu :

- * d'en informer immédiatement l'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche ;*
- * d'adapter en conséquence les stocks de matières et déchets combustibles présents dans son établissement, de façon qu'en toutes circonstances, les ressources en eau du moment permettent l'extinction d'un incendie éventuel. La note de calcul montrant le respect de cette prescription est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. »*

Article 8 : Dépôt de pneumatiques de l'établissement

Il s'élève à 6 tonnes au maximum (2 bennes).

Article 9 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Lavilledieu et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Lavilledieu pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la société PLANCHER ENVIRONNEMENT.

Un avis au public est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 10 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de LYON :

1. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 11 : Exécution – Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au Maire de LAVILLEDIEU.

A Privas, le 3 décembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé
Paul-Marie CLAUDON

Cahier des charges à respecter pour l'exploitation d'un centre VHU

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigels et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement N° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R.543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseaux(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R.543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R.543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

- 7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à disposition de l'instance définie à l'article R.543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.
- 8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.
- 9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.
- 10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
 - les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
 - les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
 - les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
 - les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
 - les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
 - les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
 - le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.
- 11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

- 12° En application du 12° de l'article R.543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R.543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R.543-160 du code de l'environnement.
- 13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.
- 14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R.543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.
- 15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :
- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) N° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
 - certification de service selon le référentiel «traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants» déposé par SGS QUALICERT ;
 - certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au Préfet du département dans lequel se situe l'installation.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDCSPP/SAE/031215/03

Portant instauration de servitudes d'utilité publique concernant l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par le Syndicat Intercommunal de Destruction des Ordures Ménagères du Secteur d'Aubenas (S.I.D.O.M.S.A) sur la commune de LAVILLEDIEU

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-8 à L.515-12, R.515-24 à R.515-31 et R.515-91 à R.515-97 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, en particulier son article 49 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 1D/4B/79/7 N° 1595 du 17/01/1979 modifié autorisant le S.I.D.O.M.S.A. à créer sur le territoire de la commune de LAVILLEDIEU une usine de traitement de déchets ;

VU les arrêtés préfectoraux :

N° 1D/4B/79/15 – 1595 du 16/02/1979,

N° 94-92 du 11/02/1994,

N° 97-1150 du 14/08/1997,

N° 98-1584 du 10/11/1998,

N° 2002-288-7 du 15/10/2002,

N° 2005-3-6 du 03/01/2005,

N° 2006-194-15 du 13/07/2006,

N° 2009-282-14 du 09/10/2009 modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17/01/1979 susvisé ;

VU le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique présenté par le président du S.I.D.O.M.S.A. en date du 03 Février 2009 ;

VU le complément de dossier transmis le 9 novembre 2009 par le président du S.I.D.O.M.S.A. ;

VU le rapport du 22 septembre 2015 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Rhône-Alpes ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche, en date du 5 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que les servitudes prescrites dans le présent arrêté sont de nature à assurer une protection satisfaisante des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté préfectoral

Les servitudes d'utilité publique énumérées à l'article 2 du présent arrêté sont instaurées sur la zone de stockage de déchets qui a été exploitée par le Syndicat Intercommunal de Destruction des Ordures Ménagères du Secteur d'Aubenas (S.I.D.O.M.S.A), Z.I. Lucien AUZAS, 870 rue des Mouliniers, sur le territoire de la commune de Lavilledieu.

Article 2 : Nature des servitudes d'utilité publique : Restrictions de l'usage du sol

1/ Servitudes portant sur l'emprise de l'installation de stockage de déchets

Confinement des déchets :

En dehors des aménagements nécessaires au suivi de l'installation de stockage de déchets, il est interdit :

. de réaliser, sur l'emprise du stockage de déchets, des excavations ou autres formes de cavités ainsi que tout décapage, susceptibles de :

– créer des dépressions qui favoriseraient l'accumulation d'eau, gênant le libre écoulement des eaux de pluie vers les fossés de collecte ,

- remettre en cause l'isolement du stockage de déchets en remettant à jour le massif.
- . de réaliser des forages ou des « trous », excepté pour des raisons d'ordre technique et/ou environnemental en relation avec l'exploitant, susceptibles d'engendrer des entrées d'air ou d'eau dans le massif de déchets.
- . de réaliser des constructions ou ouvrages nécessitant des fondations, même superficielles, à l'exception des ouvrages qui n'affectent pas l'isolement du massif de déchets (par exemple, certaines structures permettant la mise en place de cellules photovoltaïques).
- . d'effectuer des plantations d'espèces à racines profondes, susceptibles de nuire à la conservation de la couverture.
- . d'irriguer les terrains, à l'exception de l'arrosage nécessaire en vue de maintenir la végétation superficielle pour pallier un défaut de précipitation atmosphérique.

Maîtrise des eaux et du biogaz :

Il est interdit de déplacer, supprimer, enfouir ou combler, excepté pour des raisons d'ordre technique et/ou environnemental en relation avec l'exploitant :

- les piézomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines ;
- les fossés de collecte des eaux de ruissellement ;
- les ouvrages de récupération des eaux pluviales ;
- les ouvrages de collecte des lixiviats ;
- les bassins de stockage de lixiviats ;
- le réseau de captage de biogaz.

L'accès au site doit être maintenu.

Stabilité du réaménagement :

Tout aménagement (affouillement, excavation,...) susceptible de compromettre la stabilité du réaménagement du stockage de déchets est interdit.

Sécurité des tiers :

La zone de stockage de déchets est fermée au public, elle est efficacement clôturée et son accès est contrôlé.

Il est interdit de réaliser des constructions dédiées :

1. à l'habitation permanente de tiers et d'établissement recevant du public sur l'emprise du site ;
2. à des activités sportives.

Les habitations provisoires ou de loisirs (camping, mobil home, etc) sont prohibées.

2/ Servitudes portant sur l'emplacement des piézomètres, dont certains sont situés hors de l'emprise de l'installation de stockage de déchets

Maîtrise des eaux :

Il est interdit de déplacer, supprimer, enfouir ou combler, excepté pour des raisons d'ordre technique et/ou environnemental en relation avec l'exploitant, les piézomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

L'accès aux piézomètres doit être maintenu.

Article 3 : Sol affecté par les servitudes d'utilité publique

Le périmètre des servitudes est reporté sur le plan figurant en annexe au présent arrêté.

Le tableau ci-dessous précise les parcelles concernées, et les servitudes applicables visées à l'article 2, selon l'occupation :

<u>N° de parcelle</u>	<u>Surface de la parcelle en m²</u>	<u>Emprise concernée par les servitudes</u>	<u>Occupation</u>
AR 170	2 212 m ²	2 212 m ²	Emprise de la zone de stockage de déchets ou de lixiviats
AR 171	57 143 m ²	57 143 m ²	Emprise de la zone de stockage de déchets ou de lixiviats
AR 169	104 930 m ²	104 930 m ²	Hors zone de stockage de déchets ou de lixiviats : Piézomètres PZ4 et PZ8

Article 4 : Durée des servitudes d'utilité publique

Les servitudes prennent fin si les déchets sont enlevés en totalité.

Article 5 : Notification

Le présent arrêté sera notifié par le préfet de l'Ardèche au maire de la commune de LAVILLEDIEU et au propriétaire des immeubles grevés par les servitudes objets du présent arrêté, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

Article 6 : Indemnisation

Les préjudices directs, matériels et certains, résultant de la servitude et subis par les propriétaires, les titulaires de droits réels ou leurs ayants droits, peuvent être indemnisés.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à compter de la notification de la servitude.

Article 7 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Une ampliation du présent arrêté sera déposée en mairie de Lavilledieu, et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Lavilledieu pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la préfecture de l'Ardèche le texte des prescriptions. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera également affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au plan local d'urbanisme par le maire de Lavilledieu, et publiées au bureau des hypothèques de la situation des immeubles concernés.

Article 8 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente :

1°/ Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2°/ Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

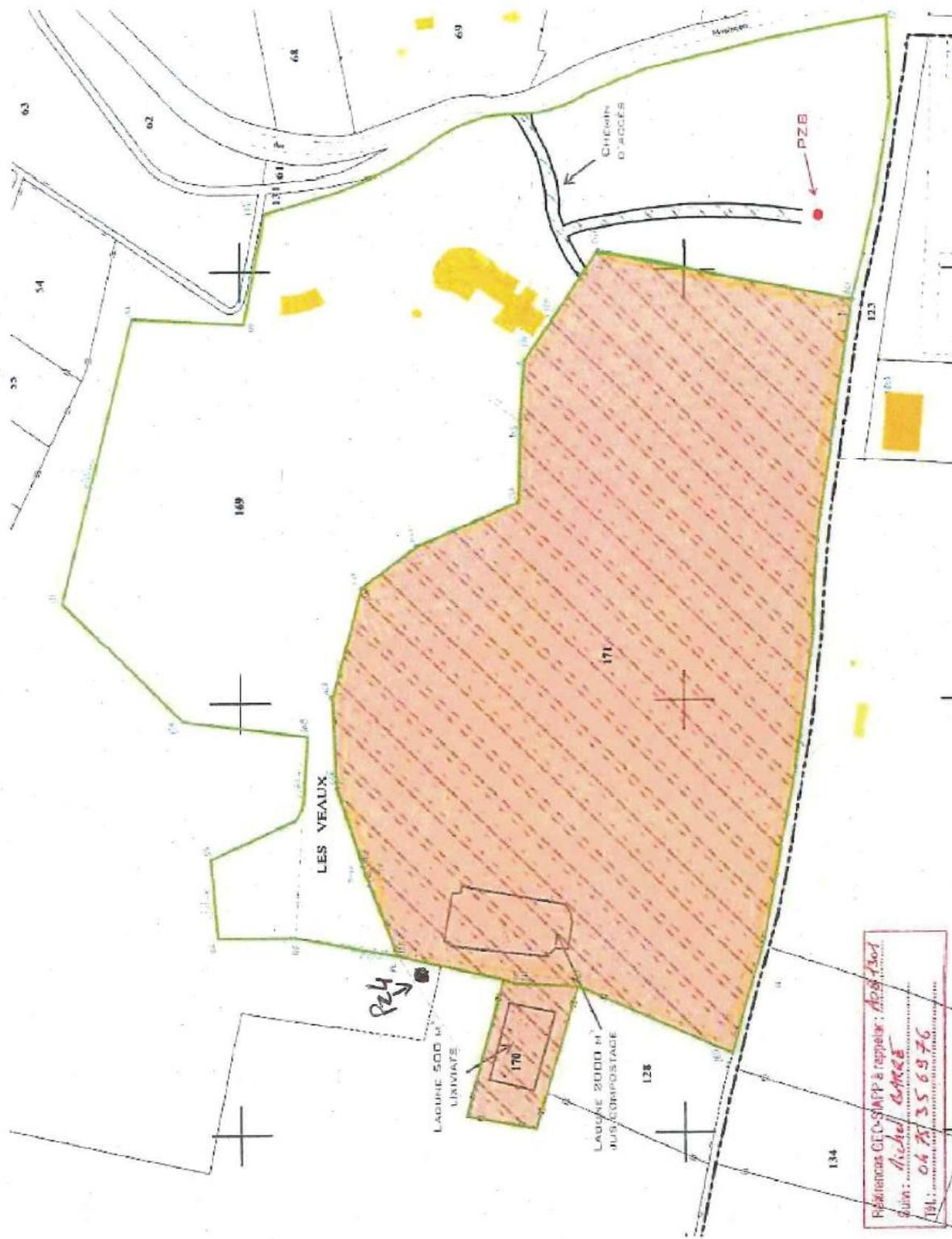
Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée :

- au Maire de LAVILLEDIEU,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture de l'Ardèche.

A Privas, le 3 décembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé
Paul-Marie CLAUDON

Plan des servitudes



Préparé par GEOSIAPP à rappeler : *André Adot*
Date : *Michel GARRÉ*
191 : *06 25 35 69 76*

ARRETE PREFECTORAL N° DDCSPP/SAE/071215/01

Portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation présentée par la société LEVEQUE en vue de l'exploitation d'une carrière de roche massive sur le territoire de la commune de Sagnes-et-Goudoulet, au lieu-dit « Rouchas »

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment l'article R.512-26 ;

VU la demande d'autorisation présentée par la Société LEVEQUE, reçue à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations le 11 septembre 2013 et complétée jusqu'au 17 mars 2015, en vue d'être autorisée à exploiter une carrière de roche massive sur la commune de Sagnes-et-Goudoulet

VU la recevabilité de la demande d'autorisation, attestée par l'inspection des installations classées le 8 avril 2015;

VU l'arrêté préfectoral N° DDCSPP/SAE/220515/01 du 22 mai 2015 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande précitée, s'étant déroulée du lundi 14 septembre 2015 au vendredi 16 octobre 2015 inclus.

VU la réception par le préfet le 16 novembre 2015 du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que le délai d'instruction de la demande d'autorisation déposée par la société LEVEQUE arrive à échéance le 16 février 2016 ;

CONSIDERANT que la tenue de la prochaine commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Ardèche (CDNPS) n'aura lieu que le 26 janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT le délai réglementaire de consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral qui aura été présenté devant la CDNPS ;

CONSIDÉRANT que le respect de ce délai ne permet pas au préfet de l'Ardèche de statuer d'ici le 16 février 2016 sur la demande d'autorisation déposée par la société LEVEQUE ;

CONSIDERANT que l'article R.512-26 du code de l'environnement prévoit qu'en cas d'impossibilité de statuer dans le délai d'instruction initial, le préfet peut fixer un nouveau délai, par arrêté motivé ;

SUR PROPOSITION DU secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le délai d'instruction de la demande d'autorisation, présentée par la société LEVEQUE en vue d'être autorisée à exploiter une carrière de roche massive sur le territoire de la commune de Sagnes-et-Goudoulet, est prorogé de trois mois, soit jusqu'au 16 mai 2016.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des

installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de Sagnes-et-Goudoulet.

A Privas, le 7 décembre 2015

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Signé
Paul-Marie CLAUDON

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDCSPP/LCE/081215/01
Renouvelant la commission de médiation
du département de l'Ardèche

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi N° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU les articles R*. 441-13 et suivants du même code ;

VU le décret N° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2014169-0023 portant nomination des membres de la commission de médiation du département de l'Ardèche du 18 juin 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission de médiation de l'Ardèche est renouvelée, conformément à l'article R*441-13 du code de la construction et de l'habitation. Elle est chargée d'examiner les recours amiables des requérants en application du 2^{ème} et 3^{ème} alinéa de l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Cette commission est présidée par Monsieur Yves LUXEREAU, en tant que personnalité qualifiée. Elle est composée de :

1° Représentants de l'État :

Un représentant de la Préfecture de l'Ardèche :

Titulaire : Madame Fabienne DESAGE GAUTA, chef du bureau des élections et de l'administration générale,

Suppléante : Madame Stéphanie VANDERHEYDEN, bureau des élections et de l'administration générale.

Un représentant de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations :

Titulaire : Madame Bernadette BOUCHET, responsable de l'unité « Droit au Logement »,
Suppléante : Madame Carmen PARFAIT, unité « Droit au Logement ».

Un représentant de la Direction Départementale des Territoires :

Titulaire : Monsieur Emmanuel PRINCIC, chef de l'unité «Logement Public».
Suppléant : Monsieur Pierre-Emmanuel CANO, Chef du service Ingénierie et Habitat,

2° Représentants des collectivités territoriales :

Un représentant du Conseil Départemental :

Titulaire : Monsieur Robert COTTA, Conseiller Départemental délégué au logement et à la politique de la Ville,
Suppléant : Monsieur Raoul L'HERMINIER, Conseiller Départemental délégué au commerce, à l'artisanat et aux métiers d'art.

Deux représentants des communes du département désignés par l'association des maires :

Titulaire : Monsieur François VEYREINC, Maire de Lyas,
Titulaire : Madame Dominique PALIX, Maire de Saint-Symphorien-Sous-Chomérac.
Suppléant : Monsieur Paul SAVATIER, Maire de Saint-Vincent-De-Barrès,
Suppléant : Monsieur Jérôme BERNARD, Maire d'Alissas.

3° Représentants des organismes bailleurs et des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage prévues à l'article L.365-2 ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L.365-4 et ceux chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Un représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux :

Titulaire : Monsieur Cyril BARON (Ardèche Habitat),
Suppléant : Monsieur Stéphane BLAISE (ADIS SA HLM).

Un représentant des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage prévues à l'article L.365-2 ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L.365-4 ;

Titulaire : Madame Émilie RENAUDEAU (Association Logement Vallée du Rhône),
Suppléant : Monsieur Dominique SEBILLEAU (Association Habitat et Humanisme).

Un représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Titulaire : Monsieur Sébastien TEMPLIER (Association ANEF),
Suppléant : Monsieur Gaétan HAMON (Association Foyer Saint-Exupéry).

4° Représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département :

Un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation :

Titulaire : Madame Christiane ROSSI (Association Consommation Logement et Cadre de Vie),
Suppléante : Madame Michelle HEYRAUD (Confédération Nationale du Logement).

Deux représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département :

Titulaire : Monsieur Jean-Michel PAULIN (Union Départementale des Associations Familiales de l'Ardèche),
Titulaire : Monsieur André ANTERION (Association Espoir).
Suppléante : Madame Céline BERAHO (Secours Populaire Français),
Suppléante : Madame Katia DUCHARME (Association SOLEN).

Article 3 : Les membres sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable deux fois.
A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la commission peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.

En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

Article 4 : Le secrétariat de la commission, auquel sont adressés les recours, est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche – Service « Lutte contre les Exclusions » – 7 boulevard du Lycée – BP 730 – 07007 PRIVAS Cedex.

Article 5 : La commission se réunit en tant que de besoins, sur convocation du secrétariat.

Article 6 : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 11 décembre 2015
Le Préfet,
Signé
Alain TRIOLLE

DELEGATION TERRITORIALE DEPARTEMENTALE DE L'ARS

Arrêté N° 2015-5218
Association Hospitalière Sainte Marie - Centre de soins, d'accompagnement
et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé en toxicomanie
LA CERISAIE - Celles Les Bains - 07250 ROMPON
Détermination de la dotation globale de financement 2015

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

VU le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8 et L.314-1 à L.314-8, R.314-1 à R.314-185 et R.314-3 ;

VU le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et notamment les articles R.351-1 à R.351-41 ;

VU le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-24-1, R.174-1 à R.174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi N° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU l'arrêté du préfet de l'Ardèche N° 2009-3015 du 28 octobre 2009 autorisant le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé en toxicomanie LA CERISAIE situé à Celles Les Bains à ROMPON, géré par l'Association Hospitalière Sainte-Marie sise 63403 Chamalières ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé N° 2012-3718 du 8 octobre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé en toxicomanie LA CERISAIE situé à Celles Les Bains à ROMPON, géré par l'Association Hospitalière Sainte-Marie sise 63403 Chamalières ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2015 transmises par l'Association Hospitalière Sainte Marie ;

VU la procédure contradictoire conforme à l'article R.314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA La CERISAIE géré par l'Association Hospitalière Sainte-Marie (N° FINESS 07 000 268 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont CNR</i>	95 635 €	740 397 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	598 520 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont CNR</i>	46 242 €	

	Reprise de déficit de l'exercice N-1	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont CNR</i>	739 597 €	740 397 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	800 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent de l'exercice N-1	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CSAPA LA CERISAIE géré par l'Association Hospitalière Sainte-Marie à Chamalières est fixée à 739 597 € (sept cent trente neuf mille cinq cent quatre-vingt dix sept euros).

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2016, la dotation provisoire du CSAPA LA CERISAIE géré par l'Association Hospitalière Sainte-Marie à Chamalières à verser au titre de l'exercice 2016 est fixée à 739 597 € (sept cent trente neuf mille cinq cent quatre-vingt dix sept euros).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de LYON - 184, rue Duguesclin - 69433 LYON - Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à PRIVAS, le 25 Novembre 2015
La Directrice générale,
Pour la Directrice générale et par délégation,
Pour la déléguée départementale de l'Ardèche, L'ingénieur du génie sanitaire
Christophe DUCHEN

Arrêté N° 2015-5219

Centre Hospitalier d'Ardèche Nord - Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "alcool" - 6, rue Bon Pasteur – 07100 ANNONAY Détermination de la dotation globale de financement 2015

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

VU le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8 et L.314-1 à L.314-8, R.314-1 à R.314-185 et R.314-3 ;

VU le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et notamment les articles R.351-1 à R.351-41 ;

VU le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-24-1, R.174-1 à R.174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi N° 2014-1544 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015;

VU l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU l'arrêté du préfet de l'Ardèche N° 2009-3011 du 28 octobre 2009 autorisant le fonctionnement du CSAPA «La Cordée» spécialiste en alcoologie situé 6, rue du Bon Pasteur à Annonay, géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Nord à ANNONAY ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé N° 2012-3902 du 8 octobre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA «La Cordée» spécialiste en alcoologie situé 6, Rue du Bon Pasteur à ANNONAY, géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Nord à Annonay ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2015 transmises par le Centre Hospitalier d'Ardèche Nord ;

VU la procédure contradictoire conforme à l'article R.314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1er janvier au 31 décembre 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA « alcool » d'ANNONAY géré par le Centre Hospitalier d'ANNONAY (N° FINESS 07 000 497 3) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 286 €	142 435 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	118 383 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 766 €	
	Reprise de déficit de l'exercice N-1	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	142 435 €	142 435 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent de l'exercice N-1	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CSAPA "alcool" d'Annonay géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Nord est fixée à 142 435 € (cent quarante deux mille quatre cent trente cinq euros).

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2016, la dotation provisoire du CSAPA « alcool » d'ANNONAY géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Nord à verser au titre de l'exercice 2016 est fixée à 142 435 € (cent quarante deux mille quatre cent trente cinq euros).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de LYON - 184, Rue Duguesclin - 69433 LYON - Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 25/11/2015
La Directrice générale,
Pour la Directrice générale et par délégation,
Pour la déléguée départementale de l'Ardèche,
L'ingénieur du génie sanitaire
Christophe DUCHEN

Arrêté N° 2015-5220
Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale - Centre de soins,
d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "alcool"
Maison Levrault 12, Rue Jean-Jacques Rousseau – 07200 AUBENAS
Détermination de la dotation globale de financement 2015

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

VU le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8 et L.314-1 à L.314-8, R.314-1 à R.314-185 et R.314-3 ;

VU le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et notamment les articles R.351-1 à R.351-41 ;

VU le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-24-1, R.174-1 à R.174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi N° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé N° 2010-432 du 3 juin 2010 autorisant le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « alcool » situé à Maison Levrault 12, Rue Jean-Jacques Rousseau à AUBENAS, géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale à AUBENAS ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé N° 2013-1230 du 27 mai 2013 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « alcool » situé à Maison Levrault 12, Rue Jean-Jacques Rousseau à AUBENAS, géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale à AUBENAS ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2015 transmises par le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale ;

VU la procédure contradictoire conforme à l'article R.314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1er janvier au 31 décembre 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA « alcool » d'AUBENAS géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale (N° FINESS 07 000 495 7) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 490 €	195 772 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	157 184 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 200 €	
	Reprise de déficit de l'exercice N-1	6 898 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont Crédits Non reconductibles</i>	195 772 € 6 898 €	195 772 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	

Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
Excédent de l'exercice N-1	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CSAPA « alcool » d'AUBENAS géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale est fixée à 195 772 € (cent quatre vingt quinze mille sept cent soixante douze euros).

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2016, la dotation provisoire du CSAPA "alcool" d'AUBENAS géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale à verser au titre de l'exercice 2016 est fixée à 188 874 € (cent quatre vingt huit mille huit cent soixante quatorze euros).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de LYON - 184, rue Duguesclin - 69433 LYON - Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à PRIVAS, le 25 Novembre 2015
 La Directrice générale,
 Pour la Directrice générale et par délégation,
 Pour la déléguée départementale de l'Ardèche,
 L'ingénieur du génie sanitaire
 Signé
 Christophe DUCHEN

Arrêté N° 2015-5221
**Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche - Centre de soins, d'accompagnement
 t de prévention en addictologie (CSAPA) "toutes addictions"**
2, avenue Charalon - 07000 PRIVAS
Détermination de la dotation globale de financement 2015

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

VU le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8 et L.314-1 à L.314-8, R.314-1 à R.314-185 et R.314-3 ;

VU le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et notamment les articles R.351-1 à R.351-41 ;

VU le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-24-1, R.174-1 à R.174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi N° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU l'arrêté du préfet de l'Ardèche N° 2009-3012 du 28 octobre 2009 autorisant le fonctionnement du CSAPA "toutes addictions" situé 2, Avenue Charalon à PRIVAS, géré par le Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche à PRIVAS ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé N° 2012-3903 du 8 octobre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA « toutes addictions » situé 2, Avenue Charalon à PRIVAS, géré par le Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche à PRIVAS ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2015 transmises par le Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche ;

VU la procédure contradictoire conforme à l'article R.314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1er janvier au 31 décembre 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA « toutes addictions » de PRIVAS géré par le Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche (N° FINESS 07 000 496 5) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont Crédits Non Reconductibles</i>	39 662 € 7 425 €	305 064 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	226 702 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 700 €	
	Reprise de déficit de l'exercice N-1	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont Crédits Non Reconductibles</i>	262 494 € 7 425 €	305 064 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 240 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 330 €	
	Excédent de l'exercice N-1	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CSAPA « toutes addictions » de Privas géré par le Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche est fixée à 262 494 € (deux cent soixante deux mille quatre cent quatre vingt quatorze euros).

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2016, la dotation provisoire du CSAPA "toutes addictions" de Privas géré par le Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche à verser au titre de l'exercice 2016 est fixée à 255 069 € (deux cinquante cinq mille soixante neuf euros).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de LYON - 184, Rue Duguesclin - 69433 LYON - Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 25/11/2015
La Directrice générale,
Pour la Directrice générale et par délégation,
Pour la déléguée départementale de l'Ardèche,
L'ingénieur du génie sanitaire
Signé
Christophe DUCHEN

Arrêté N° 2015-5222

Association ANPAA - Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Résonance spécialisé "substances psycho-actives illicites" - 63, Avenue de l'Europe – 07100 ANNONAY

Détermination de la dotation globale de financement 2015

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

VU le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8 et L.314-1 à L.314-8, R.314-1 à R.314-185 et R.314-3 ;

VU le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et notamment les articles R.351-1 à R.351-41 ;

VU le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-24-1, R.174-1 à R.174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi N° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 1 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives de

dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU l'arrêté du préfet de l'Ardèche N° 2009-3013 du 28 octobre 2009 autorisant le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Résonance spécialisé « substances psycho-actives illicites » situé 63, Avenue de l'Europe à ANNONAY, géré par l'association ANPAA 07 ;

VU l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé N° 2012-4077 du 25 octobre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Résonance spécialisé « substances psycho-actives illicites » situé 63, Avenue de l'Europe à ANNONAY, géré par l'Association ANPAA 07 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2015 transmises par l'ANPAA de l'Ardèche ;

VU la procédure contradictoire conforme à l'article R.314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA Résonance d'ANNONAY géré par l'association ANPAA 07 (N° FINESS 07 000 503 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 104 €	383 028 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	282 018 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	56 906 €	
	Reprise de déficit de l'exercice N-1	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	318 228 €	383 028 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	64 800 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent de l'exercice N-1	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CSAPA Résonance d'Annonay géré par l'Association ANPAA 07 est fixée à 318 228 € (trois cent dix huit mille deux cent vingt huit euros).

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2016, la dotation provisoire du CSAPA Résonance d'ANNONAY géré par l'association ANPAA 07 à verser au titre de l'exercice 2016 est fixée à

318 228 € (trois cent dix huit mille deux cent vingt huit euros).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de LYON - 184, Rue Duguesclin - 69433 LYON - Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 1/12/2015
La Directrice générale,
Pour la Directrice générale et par délégation,
Pour la déléguée départementale de l'Ardèche, L'ingénieur du génie sanitaire
Signé
Christophe DUCHEN

Arrêté N° 2015-5223
Association ANPAA - Centre de soins, d'accompagnement et de prévention
en addictologie (CSAPA) Résonance spécialisé "substances psycho-actives illicites"
2, Boulevard Pasteur – 07200 AUBENAS
Détermination de la dotation globale de financement 2015

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

VU le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8 et L.314-1 à L.314-8, R.314-1 à R.314-185 et R.314-3 ;

VU le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et notamment les articles R.351-1 à R.351-41 ;

VU le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-24-1, R.174-1 à R.174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi N° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015;

VU l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU l'arrêté du préfet de l'Ardèche N° 2009-3014 du 28 octobre 2009 autorisant le fonctionnement du CSAPA spécialisé « substances psycho-actives illicites » à AUBENAS, géré par l'Association ESPACE 07 ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé N° 2011-3406 du 31 août 2011 portant transfert de l'autorisation détenue par l'association ESPACE 07 pour la gestion du CSAPA spécialisé « substances psycho-actives illicites » situé 2, Boulevard Pasteur – 07200 AUBENAS, au profit de l'ANPAA 07 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2015 transmises par l'ANPAA de l'Ardèche ;

VU la procédure contradictoire conforme à l'article R.314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1er janvier au 31 décembre 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA Résonance d'AUBENAS géré par l'Association ANPAA 07 (N° FINESS 07 000 282 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 096 €	228 788 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	202 278 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 414 €	
	Reprise de déficit de l'exercice N-1	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	228 788 €	228 788 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent de l'exercice N-1	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CSAPA Résonance d'AUBENAS géré par l'Association ANPAA 07 est fixée à 228 788 € (deux cent vingt huit mille sept cent quatre vingt huit euros).

Article 3 : A compter du 1er janvier 2016, la dotation provisoire du CSAPA Résonance d'Aubenas géré par l'Association ANPAA 07 à verser au titre de l'exercice 2016 est fixée à 228 788 € (deux cent vingt huit mille sept cent quatre vingt huit euros).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de LYON - 184, Rue Duguesclin - 69433 LYON - Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 1/12/2015
La Directrice générale,
Pour la Directrice générale et par délégation,
Pour la déléguée départementale de l'Ardèche,
L'ingénieur du génie sanitaire
Signé
Christophe DUCHEN

Arrêté N° 2015-5224

**Association ANPAA - Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques
pour les Usagers de Drogues (CAARUD) Le Sémaphore – 07100 ANNONAY
Détermination de la dotation globale de financement 2015**

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

VU le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8 et L.314-1 à L.314-8, R.314-1 à R.314-185 et R.314-3 ;

VU le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et notamment les articles R.351-1 à R.351-41 ;

VU le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-24-1, R.174-1 à R.174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi N° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes N° 2012-4493 du 7 novembre 2012, portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement pour une durée de quinze ans à compter du 11 mars 2010 du CAARUD Le Sémaphore à ANNONAY ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes N° 2012-4495 du 7 novembre 2012, portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement pour une durée de quinze ans à compter du 8 juin 2011 du CAARUD Le Sémaphore à TOURNON ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes N° 2012-4494 du 7 novembre 2012, portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} août 2011 du CAARUD Le Sémaphore à AUBENAS ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé N° 2013-2023 du 1^{er} juillet 2013 portant regroupement des autorisations des trois CAARUD, gérés par l'ANPPA Ardèche, par rattachement du CAARUD Le Sémaphore situé 2, place Champ du Lavoir - 07200 AUBENAS et du CAARUD Le Sémaphore situé 20, Boulevard Montgolfier - 07300 TOURNON au CAARUD Le Sémaphore situé 3, Rue Antoine Grimaud - 07100 ANNONAY ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2015 transmises par l'ANPAA de l'Ardèche ;

VU la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CAARUD Ardèche géré par l'Association ANPAA 07 (N° FINESS 07 000 618 4) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont Crédits Non Reconductibles</i>	40 528 € 15 000 €	228 732 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	167 920 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20 284 €	
	Reprise de déficit de l'exercice N-1	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont Crédits Non Reconductibles</i>	228 732 € 15 000 €	228 732 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent de l'exercice N-1	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CAARUD ANPAA Ardèche géré par l'association ANPAA 07 est fixée à 228 732 € (deux cent vingt huit mille sept cent trente deux euros).

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2016, la dotation provisoire du CAARUD ANPAA Ardèche géré par l'association ANPAA, à verser au titre de l'exercice 2016 est fixée à 213 732 € (deux cent treize mille sept cent trente deux euros).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de LYON - 184, rue Duguesclin - 69433 LYON - Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 1/12/215
La Directrice générale,
Pour la Directrice générale et par délégation,
Pour la déléguée départementale de l'Ardèche, L'ingénieur du génie sanitaire
"Signé"
Christophe DUCHEN

UNITE TERRITORIALE DE L'ARDECHE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Récépissé de déclaration N° 2015010-0001
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 493073597
ALLO LOLO TOUT POUR LA MICRO
07560 MONTPEZAT-SOUS-BAUZON
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi N° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret N° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU La décision de la Direccte Rhône-Alpes N° 2015-055 du 14 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, Responsable de l'Unité Territoriale Ardèche,

SUR PROPOSITION DU Responsable de l'unité territoriale de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Ardèche de la DIRECCTE Rhône-Alpes par l'entreprise ALLO LOLO TOUT POUR LA MICRO – représentée par Monsieur GUARDINE Laurent - dont le siège social est situé : Les Soubeyrols - 07560 MONTPEZAT-SOUS-BAUZON.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le N° SAP 493073597.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Ardèche qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce l'activité suivante selon le mode prestataire.

Article 2 : L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

➤ Assistance informatique et internet à domicile.

Article 3 : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps à compter du 01 octobre 2015 exclusivement pour les activités ne relevant pas de l'agrément (article L 7232 à L 7232-8 et articles R 7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 4 : Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 10 décembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
P/le directeur régional des entreprises de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes,
Le Responsable de l'Unité Territoriale Ardèche
Signé
Daniel BOUSSIT

Récépissé de déclaration N° 2015010-0002
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 404532459
AD SERVICES
07170 LUSSAS
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi N° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret N° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU La décision de la Direccte Rhône-Alpes N°2015-055 du 14 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, Responsable de l'Unité Territoriale Ardèche,

SUR PROPOSITION DU Responsable de l'unité territoriale de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Ardèche de la DIRECCTE Rhône-Alpes par l'entreprise AD SERVICES – représentée par Monsieur TRUCHET Jean Marc - dont le siège social est situé : 410 Chemin de Martinet - 07170 LUSSAS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le N° SAP 404532459.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Ardèche qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce les activités suivantes selon le mode prestataire.

Article 2 : Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Petits travaux de bricolage
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires de la résidence principale et secondaire
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions
- Assistance informatique et internet à domicile.

Article 3 : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps à compter du 01 octobre 2015 exclusivement pour les activités ne relevant pas de l'agrément (article L.7232 à L.7232-8 et articles R.7232-18 à R.7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 4 : Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 10 décembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
P/le directeur régional des entreprises de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes,
Le Responsable de l'Unité Territoriale Ardèche
Signé
Daniel BOUSSIT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté N° DDFIP/DEC/08122015/01

Portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le comptable, responsable de la trésorerie de Les Vans,

VU le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

VU le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R* 247-4 et suivants ;

VU le décret N° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret N° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame FRAPPEREAU Jacqueline, contrôleur principal, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de LES VANS, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Madame DELENNE Nathalie	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
Madame CANTEL Coralie	Agent	2 000 €	6 mois	2 000 €

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

A Les Vans, le 23 novembre 2015
Le Comptable,
Signé
Francis PAUL

DIRECTION ACADEMIQUE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE L'ARDECHE

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DANS LE CADRE DU SERVICE MUTUALISE DE GESTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS 1^{ER} DEGRE PRIVE SOUS CONTRAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

La présente délégation de gestion est conclue en application du décret N° 2004-1085 du 14 octobre 2004, modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre de l'arrêté rectoral N° 2015-54 du 5 novembre 2015 portant création du service mutualisé de gestion des personnels enseignants 1^{er} degré privé sous contrat de l'académie de Grenoble (SMEP-1D).

Entre

L'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie, Christian BOVIER, désigné sous le terme de délégant, d'une part,

Et

L'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche, et responsable du service mutualisé (SMEP-1D), Christophe MAUNY, désigné sous le terme de déléataire, d'autre part.

Il est convenu ce que suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application notamment des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au déléataire, dans les conditions précisées ci-après, la réalisation pour son compte de la gestion financière relative au traitement des personnels enseignants du 1^{er} degré privé sous contrat affectés dans le département de la Haute-Savoie, ainsi que les actes en matière de prescription quadriennale y afférent.

Article 2 : Prestation confiée au délégataire

Le délégataire est chargé de la pré liquidation de la paie et des conséquences financières des actes individuels et des données personnelles des enseignants du 1^{er} degré privé sous contrat du département de la Haute-Savoie.

Article 3 : Exécution financière de la délégation

La mission du délégataire est limitée aux opérations de recettes et de dépenses de l'Etat imputées du budget opérationnel du programme 139 «enseignement privé» pour le 1^{er} degré.

Le délégataire exerce la fonction d'ordonnateur des dépenses et des recettes dans la limite citée ci-dessus.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à fournir au délégant les informations demandées, à l'avertir sans délai en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention et à rendre compte de l'exécution de la délégation.

Article 5 : Désignation des agents habilités à signer les actes juridiques dans le cadre de la présente délégation de gestion

Outre le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche, peuvent être habilités à signer par délégation les actes prévus par la présente délégation de gestion :

- Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche ;
- Le chef de service du SMEP-1D.

Article 6 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 7 : Modification de la présente convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, défini d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au préfet de la Haute-Savoie, aux personnes désignées à l'article 5 de la présente convention et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prend effet à compter de sa signature, et au plus tôt le 1^{er} décembre 2015, par l'ensemble des parties, pour 1 an, avec reconduction tacite, d'année en année.

Le document peut prendre fin de manière anticipée, avec un préavis de 3 mois, sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite motivée de la décision de résiliation, de l'information du préfet de la Haute-Savoie et du directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Article 9 : Publication et communication

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Haute-Savoie et de l'Ardèche.

Une copie sera communiquée au préfet de la Haute-Savoie et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Fait le 1^{er} décembre 2015

L'inspecteur d'académie – DASEN
de la Haute-Savoie, Délégrant
Signé
Christian BOVIER

L'inspecteur d'académie – DASEN
de l'Ardèche, Délégataire
Signé
Christophe MAUNY

Pour approbation :

Le préfet du département de la Haute-Savoie,
Signé
Georges-François LECLERC

POUR COPIE CONFORME AUX ORIGINAUX

Date de Parution : 15 Décembre 2015